

3 - TRANSMISSION DU RAPPORT A L'ARS

La législation nous impose d'identifier des « facteurs » listés ci-dessous : si l'un au moins de ces facteurs est identifié lors de notre visite, nous devons transmettre directement une copie de ce rapport à la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé du département d'implantation du bien expertisé dans un délai de 5 jours à compter de la date de la visite.

Situation de risque de saturnisme infantile :

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situation de dégradations du bâti :

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

ATTENTION : la recherche et l'identification des facteurs ci-dessus fait partie intégrante de la mission « CREP » et est un simple constat visuel. Cela ne constitue en rien une expertise approfondie et ne préjuge donc pas des désordres éventuellement liés à l'humidité et aux moyens d'y remédier, pas plus que de la solidité des éléments de la structure du bâti.

La responsabilité d'ADX Groupe ne saurait être engagée sur ces points ou sur des points similaires.

Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L1334-10 du code de la santé publique.
-----	---

Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 10/09/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

22		Fenêtre intérieure (F2)	Métal	Peinture	partie mobile	0		0	
23					Huissiers	0			
24		Fenêtre extérieure (F2)	Métal	Peinture	partie mobile	0		0	
25					Huissiers	0			
26		Plafond (P2)	Plâtre	Peinture	mesure 1	16	Etat d'usage (Usure par friction)	2	

5ème étage - Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
27		Plinthes (P1)	bois	Peinture	mesure 1	7	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
28	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	13	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
-	B	Mur	plâtre	Faïence+Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	C	Mur	plâtre	Faïence+Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
29	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	16	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
30		Plafond (P1)	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
31					mesure 2	0			



5 - NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements ; lisez-le attentivement !

La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusqu'à vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux constituant alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb lamine des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les diverses réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutter contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

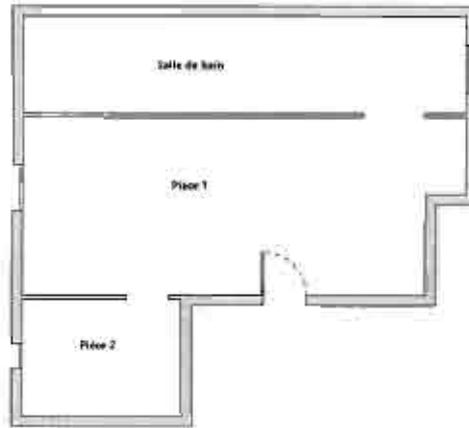
- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

6 - CROQUIS DE REPERAGE DU BIEN VISITE / PHOTOS



5ème Etage





ATTESTATION D'INDEPENDANCE ET DE MOYENS

Je, soussigné Edouard CARVALLO, Président du groupe ADX GROUPE, ayant son siège social à MONTROUGE (92120), 62 B Avenue Henri Ginoux, atteste sur l'honneur que la société répond en tous points aux exigences définies par les articles L 271-6 et R 271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ainsi, la société ADX GROUPE n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni vis-à-vis du propriétaire (ou de son mandataire) faisant appel à elle, ni vis-à-vis d'une quelconque entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostics Techniques.

La société ADX GROUPE est titulaire d'un contrat d'assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité liée à ses interventions (RC professionnelle souscrite auprès de la société d'assurance AXA, sous les polices numérotées 3912280604 et 3912431104).

Enfin, la société ADX GROUPE dispose de tous les moyens matériels et en personnel nécessaire à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Fait à Paris,
Le 2 janvier 2020



Votre bureau d'expertise
conformité sécurité

Plusieurs services disponibles - personnalisés

PARTICULIERS

allo|diagnostic

PROFESSIONNELS

adx|Expertise



Safety
Ethics
Environment

V01-2020



a
amiante

Votre rapport de diagnostic

AMIANTE AVANT VENTE



- Société MAIRIE DE PARIS
- 5 QUAI MALAQUAIS
LOT N° 26 (26)
75006 PARIS
Etage 5 eme
- N° de dossier : 1241665
- Date de réalisation :
11/09/2020

Résultat du repérage
détail en page 57

Etat :	EP	AC1	AC2	N=1	N=2	N=3
Nombre :	0	0	0	0	0	0



VOUS AVEZ DES MESURES A PRENDRE EN FONCTION DE L'ETAT DE
CONSERVATION DES MATERIAUX AMIANTES :

- De préférence par un professionnel :
- EP - Vous devez prendre l'état de conservation des matériaux amiantés [voir page 57](#)
 - AC1 - Vous devez faire effectuer des mesures de surveillance de contamination [voir page 57](#)
 - AC2 - Vous devez faire effectuer des mesures de surveillance de contamination [voir page 57](#)
 - EP - Vous devez contrôler l'état de conservation des matériaux amiantés [voir page 57](#)
 - AC1 - Vous devez contrôler le maintien d'une notice de protection
 - AC2 - Vous devez supprimer ou remplacer le contenant

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.



AGENCE EBT 62 bis Avenue Henri Ginoux 92120 MONTROUGE - Tél : 09 70 69 07 35 - Fax : 01 43 45 88 55
SAS au capital de 6 990 495 € - RCS PARIS 505 037 044 - RC Déclaration de AXA n°3342280604 & 3342401104



**RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE
POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BÂTI**

Norme NF X46-030 (08/2017) le Code de la Santé Publique, article R1334-14 à 29 (abrogation le décret 96-97 du 07 janvier 06)
Programme de repérage du décret 2011-629 du 3 juin 2011, Arrêtés du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des
matériaux et produits de la liste A et B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage, du ministère des affaires sociales et de la santé

Identification et situation de l'immeuble bâti visité:

**5 QUAI MALAQUAIS
LOT N° 26 (26)
75006 PARIS
Etage 5 eme**

Informations Coordonnées

Lot(s) : Etage 5 eme Lot numéro 26,
Propriétaire : Société MAIRIE DE PARIS

Donneur d'ordre (si différent du propriétaire)

Nom : MAIRIE DE PARIS Direction des Finances
Adresse : CENTRE FACTURIER 7 EME ETAGE
17 BOULEVARD MORLAND,
75181 PARIS CEDEX 04

Diagnosticueur

Certifié par : Hocine DAOUD
N° de certification : DEKRA Certification
DTI3627
Date d'expiration de la certification : 15/10/2019

Laboratoire d'analyse (le cas échéant)

Voir chapitre 3.5 « Rapport(s) d'analyse(s) en laboratoire »

Compagnie d'assurance

N° de police : AXA
3912280604
Date de validité : 01/01/2021

Tageant immobilier

Exportée demandée le : 07/08/2020
Valeur effective le : 11/09/2020

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Objet de la mission :

La présente mission consiste à établir le constat de repérage à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti.
Conformément à la norme NF X46-030, le diagnosticueur, a repéré les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante des Matériaux de la liste A et B des
articles de 12 décembre 2012, et est à noter que les programmes de repérage visent uniquement les matériaux accessibles et cela, sans stratèges destructifs
(la responsabilité de l'opérateur de repérage ne pourrait être mise en cause en cas de présence d'amiante).

- Dans les zones accessibles lors de visites, devrais être (sur le bâtiment, sous les revêtements de sol...)
- Dans les zones communes de repérage (au plan de l'amiante mais non matérialisées lors de l'intervention,
- Dans les zones d'accès difficiles uniquement après démontage.

Le présent rapport de repérage amiante n'est pas exhaustif et est de nature indicative. Il doit être complété par un repérage complet sur tout les matériaux et produits susceptibles
de contenir de l'amiante selon la liste C de l'annexe 23.9 du décret du 03 juin 2011 et qui pourraient être mis en évidence à l'occasion des travaux envisagés. Dans ce cadre il
sans nécessairement visités des stratèges destructifs pour l'établissement d'un constat négatif d'un composant existant sur les travaux.

Notes :

- Ce constat sera valide pour deux (2) semaines à compter de la date de réalisation de l'intervention.

	<p>Hocine DAOUD ALLODIAGNOSTIC PARIS 07 71 55 51 13</p>	<p>Certification n° DTI3627 Reconnue par DEKRA Certification Compagnie de certification de compétence professionnelle allo diagnostic</p>
<p>AGENCE OUEST 62 bis, rue Henri Groux 92120 MONTROUGE - Tél: 09 70 09 07 09 - Fax: 01 53 86 93 00 AGENCE EST 62 bis Avenue Henri Groux 92120 MONTROUGE - Tél: 09 70 09 07 29 - Fax: 01 43 45 18 95 SAS au capital de 9 900 000 € - RCS PARIS 505 037 004 - RC professionnelle AXA n° 3912280604 & 3912431104</p>		

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par DEKRA Certification, N° de certification DTI3627 délivré le 15/10/2019 et expirant le 14/10/2024 (4) à MONTROUGE, le 11/09/2020

Par : Hocine DAOUD



SOMMAIRE

1 - CONCLUSIONS :	4
2 - DESCRIPTION DU BATIMENT VISITE	5
3 - RESULTATS DETAILLÉS DU REPERAGE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE	6
4 - CROQUIS DU REPERAGE	8
5 - CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	9
6 - ANNEXE - AUTRES DOCUMENTS	12

1- CONCLUSIONS :

ABSENCE

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Matériaux ou produits contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur :

N° Matériau ou Produit	Description	Localisation	État de conservation
Néant	-	-	-

Matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse :

N° Matériau ou Produit	Description	Localisation	État de conservation
Néant	-	-	-

Matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, déclarés contenant de l'amiante par l'opérateur suite au refus du propriétaire ou du donneur d'ordre de pratiquer un prélèvement :

N° Matériau ou Produit	Description	Localisation	Cause de non prélèvement
Néant	-	-	-

Locaux ou parties de locaux non inspectés voir ci-dessous :

2- DESCRIPTION DU BATIMENT VISITE

2-1 Description des pièces visitées :

5ème étage : Pièce 1, Pièce 2, Salle de bain

Etage	Pièce	Sol	Mur	Plafond
5ème étage	Pièce 1	Béton et peinture	Plâtre et Peinture	Plâtre et Peinture
	Pièce 2	Béton et peinture	Plâtre et Peinture	Plâtre et Peinture
	Salle de bain	Brut et Carrelage	Plâtre et Faïence+Peinture	Plâtre et Peinture

2-2 Locaux ou parties de locaux non inspectés :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

Avertissement :

Seules les parties ou pièces mentionnées explicitement dans la « description des pièces visitées » ont fait l'objet du contrôle.

La responsabilité de l'opérateur de repérage ne pourrait être mise en cause en cas de présence d'amiante :

- Dans des zones inaccessibles (nez de cloisons, derrière tous type de doublage, tout les revêtements de sol...)
- Dans des zones connues du représentant du donneur d'ordre mais non mentionnées lors de l'intervention
- Dans des zones accessibles uniquement après démontage.

3 - RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

MESURES A PRENDRE EN FONCTION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX AMIANTES :

FIBRILES, CALORIFUGES & FAUX-PLAFONDS CONTENANT DE L'AMIANTE (MESURES OBLIGATOIRES)

- N=1 : Contrôle régulier de l'état de conservation
- N=2 : Effectuer des mesures d'empoussièrement de l'air
- N=3 : Effectuer des travaux de retrait ou de confinement sous 36 mois
(voir fiche(s) d'évaluation et/ou après)

MATERIAUX NON FIBRILES CONTENANT DE L'AMIANTE (MESURES PRECONSEILLÉES)

- EP : Evaluation Périodique
- AC1 : Action Corrective de 1er niveau
- AC2 : Action Corrective de 2nd niveau
- N/A : Non Applicable

* voir mesures à prendre en fonction de l'état de conservation des matériaux amiantés en fin des résultats détaillés du repérage.

3-1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur justificatif :

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation
Néant			

3-2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante:

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)
Néant		

3-3 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, n'en contenant pas après analyse :

Localisation	Identifiant + Description
Néant	

3-4 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, déclarés contenant de l'amiante par l'opérateur suite au refus du propriétaire ou du donneur d'ordre de pratiquer un prélèvement d'échantillon à des fins d'analyses :

Rappel : La norme NF X46-020 précise dans son point 4.3.1 : « Aucune conclusion sur l'absence d'amiante dans un produit ou matériau susceptible d'en contenir ne peut être faite sans recourir à une analyse ». Par conséquent, suite au refus du propriétaire ou du donneur d'ordre de laisser l'opérateur de repérage pratiquer le ou les prélèvements d'échantillon à des fins d'analyse, et par application du principe de précaution, les matériaux ou produits devront être déclarés comme contenant de l'amiante.

Des investigations complémentaires devront être réalisées sur ces éléments non inspectés afin de compléter le repérage, merci de contacter la société Allo diagnostic afin de reprendre un rendez-vous à votre convenance.

3-4 Fiches d'évaluation de l'état de conservation :

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste A
Aucune évaluation n'a été réalisée

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste B
Aucune évaluation n'a été réalisée

3-5 Rapport(s) d'analyse(s) en laboratoire :

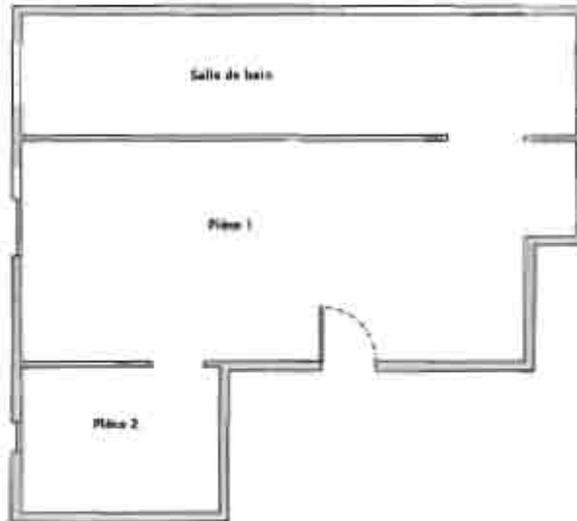
Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais (voir pages suivantes) :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

4 - CROQUIS DU REPERAGE



5ème Etage

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : ADX GROUPE, auteur : Hocine DAUD
Dossier n° 1241665 du 11/09/2020
Adresse du bien : 5 QUAI MALAQUAIS
LOT N° 26 (26) 75006 PARIS

Légende			
	Surface de matériaux amiantés	N° prélèvement:	Matériaux prélevés - négatif
	Linéaire de matériaux amiantés	A N° prélèvement (matériaux-état)	Matériaux prélevés - positif

5 - CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

L'opérateur de repérage procède à un examen visuel des ouvrages en vue de rechercher, puis de recenser et identifier les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante (matériau ou produit ayant intégré de l'amiante pendant certains périodes de leur fabrication) entrant dans le cadre de la présente mission.

Le programme du présent repérage est conforme aux règles A à F de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique :

Décret 2011-629 du 03 juin 2011 : Annexe 13-9, Liste A	
Composant à vérifier ou à sonder	
Placages	
Cabançonnages	
Faux plafonds	
Décret 2011-629 du 03 juin 2011 : Annexe 13-9, Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1- Pacais verticales intérieures	
Murs et cloisons en dur et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques massives, amianté-ciment) et entourages de poteaux à section amianté-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre, coiffage perdu.
Cloisons légères et préfabriquées, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de fibres.
2- Planchers et plafonds	
Plafonds, outres et charnières, gaines et coffres, planchers	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés, Dalles de sol
3- Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuge
Clapets/vanets coupe-feu	Clapets, vanets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joint massés, bandes
Vide-orages	Conduits
4 - Eléments extérieurs	
Tuiles	Plâtres, enduits, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardages bitumineux.
Bardages et façade légères	Plâtres, enduits, peintures (composites, fibres-ciment)
Canalis en toiture et façade	Conduits en amianté-ciment : dans tuyaux, auto-issus, conduits de fumée

L'inspection visuelle peut être complétée (en fonction de la mission) par des investigations approfondies et des sondages qui permettent de s'assurer de la composition interne d'un ouvrage ou d'un volume.

Les sondages sont réalisés selon les prescriptions décrites à l'annexe A de la Norme NF X 46 020 d'Avril 2017.

A l'issue de cette inspection, sont recensés les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante.

En fonction de la connaissance, de son expérience et du type de matériau ou produit (annexe A de la Norme NF X 46 020 d'Avril 2017), l'opérateur de repérage peut conclure à la présence d'amiante sans recourir aux prélèvements et analyses.

En cas de doute sur la présence d'amiante (manque d'informations documentaires, produits non identifiés), un ou des prélèvements pour analyses sont réalisés sur les matériaux et ou produits susceptibles de contenir de l'amiante pour conclure à l'absence ou à la présence d'amiante.

Les prélèvements concernent tout ou une partie de l'épaisseur des matériaux conformément aux prescriptions de l'annexe A de la norme NF X 46-020 d'Avril 2017.

Les prélèvements sont réalisés conformément aux prescriptions de l'annexe B de la norme NF X 46 020 d'Avril 2017

- les prélèvements sont réalisés dans des conditions conduisant à une pollution minimale des lieux.
- pour éviter tout risque de contamination croisée :
 - les outils sont à usage unique ou sont soigneusement nettoyés après chaque prélèvement.
 - les prélèvements sont conditionnés individuellement en double emballage étanche.
- pour assurer une parfaite traçabilité des échantillons prélevés, l'identification est portée de manière indélébile sur l'emballage et si possible sur l'échantillon. Une fiche d'accompagnement contenant l'identification est transmise au laboratoire.

Cette recherche ne comporte aucune destruction ni démontage complexe, à l'exception du soulèvement des plaques de faux-plafonds ou trappes de visite. Par conséquent, notre responsabilité ne saurait être engagée dans le cas d'une découverte ultérieure de matériaux contenant de l'amiante dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos lors de notre visite.

En aucun cas, le présent diagnostic ne saurait être utilisé lorsque des travaux sont envisagés ou dans le cadre d'une démolition. En effet, le présent diagnostic ne portant que sur les parties visibles et accessibles de l'immeuble et selon la liste des matériaux figurant à l'annexe 13-9 du Code de la construction et de l'habitation, il ne saurait préjuger de la présence ou de l'absence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante soit dans les parties inaccessibles du bien, soit en dehors de la liste figurant à l'annexe 13-9 précitée.

Les états de conservations sont définis par le décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

Concernant les matériaux de la liste A :

Défini par l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante au contenu du rapport de repérage, modifié le 26 juin 2013

Faux plafonds

Conformément à l'arrêté du 25 janvier 1990, une grille d'évaluation de l'état de conservation est rédigée pour que chaque faux plafond contenant de l'amiante et qui est par zone homogène. Cette grille d'évaluation tient compte, notamment, de l'accessibilité du matériau (plafond sous plafond), des dégradations ou autres impacts (casse, fissures, etc.) de l'eau de pluie et des supports des plâtres (une mauvaise fixation favorise les effets des vibrations)

En fonction des critères énoncés ci-dessus, l'action à entreprendre est définie dans les mêmes conditions que les flocages calorifuges et non par zone homogène.

Calorifugeages et flocages

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2012, une grille d'évaluation est rédigée pour chaque calorifuge et flocage contenant de l'amiante et qui est par zone homogène. Cette grille d'évaluation tient compte, notamment, de l'accessibilité du matériau, de son degré de dégradation, de son exposition à des chocs, et à des vibrations grâce à l'existence de mouvement d'air (dans la zone homogène concernée)

En fonction du résultat obtenu du diagnostic, une note de 1 à 3 est attribuée :

- une note égale à 3 (3) se traduit par un contrôle périodique de l'état de conservation du matériau dans les conditions prévues à l'article 5
- une note égale à 2 (2) est obligé, selon les modalités prévues à l'article 5, à une surveillance du niveau d'empoussièrément dans l'atmosphère par un organisme agréé en reconnaissance technique à l'habitat
- Si le niveau d'empoussièrément est inférieur ou égal à 5 fibres / litre, le propriétaire prendra à son compte de l'état de conservation des matériaux dans les conditions de l'article 5 (niveau)
- Si le niveau d'empoussièrément est supérieur à 5 fibres / litre, le propriétaire prendra à ses frais des mesures de confinement ou de retrait de l'amiante pendant la période qui précède les travaux, des mesures préventives appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir le plus bas possible, et dans tout les cas à un niveau inférieur à 5 fibres / litre
- Une note égale à 1 (1) oblige le propriétaire à procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article 5. Pendant la période qui précède les travaux, des mesures préventives appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir le plus bas possible, et dans tout les cas à un niveau inférieur à 5 fibres / litre

CONTENANT LES MATÉRIELS DE LA LISTE B :

Défini par l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du niveau de dégradation lié à l'empoussièrément ainsi qu'au contenu du rapport de repérage, modifié le 26 juin 2013

- Selon le « **évaluation périodique** », lorsque la nature et l'étendue des dégradations ou l'absence et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conduire à la réalisation d'une action de protection immédiate ou à l'évacuation de matériel
- (Sauf en cas d'opération de flocage ou flocage que cette évaluation périodique consiste) :
 - contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer
- Soit une « **action corrective de premier niveau** », lorsque la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conduire à la réalisation d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la suppression des seuls éléments dégradés :
 - cette recommandation est associée, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise spécialisée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'obligation de repérage s'applique au propriétaire et que cette action corrective de premier niveau consiste à :
 - rechercher les causes de la dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer
 - procéder à la mise en œuvre de ces mesures qui ont pour effet d'éliminer toute nouvelle dégradation et dont l'objectif est de réduire les niveaux de contamination appropriés afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante
 - veiller à ce que les modifications associées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, les protections, demeurent en bon état de conservation
- Soit à une « **action corrective de second niveau** », qui consiste l'ensemble d'une série de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage informe le propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :
 - prendre, tant que les mesures préventives ou d'urgence qui ont été mises en place, les mesures correctives appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à effectuer votre règlement l'usage des locaux concernés afin d'éliminer toute agression ou les mesures préventives de maintien du produit existant de l'amiante
 - évaluer les niveaux de contamination, et afin de vérifier que celles-ci sont abaissées, une mesure d'empoussièrément est réalisée conformément aux dispositions du code de la santé publique
 - procéder à une analyse de risque supplémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prendre en compte l'existence de matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée
 - mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque
 - contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, les protections, demeurent en bon état de conservation

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation



Informations génériques :

L'amiante est un produit minéral connu depuis la nuit des temps pour ses propriétés isolantes et ignifuges. Remarquable pour ses qualités protectrices contre la chaleur, l'amiante est néanmoins dangereux pour la santé lorsque ses fibres, en suspension dans l'air, sont respirées.

Comme dès l'époque charbonnière pour sa résistance au feu, l'amiante porte bien son nom : en grec, *amiantos* signifie incorruptible, incorrutable, il l'est par ses propriétés exceptionnelles : capacité isolante et ignifuge, résistance à la friction et aux produits chimiques... Des qualités qui ont séduits de nombreux corps de métier.

Il existe deux grandes familles d'amiante utilisées dans l'industrie : la chrysotile et le groupe des amphiboles (essentiellement crocidolite et amosite), toutes deux cancérogènes. Le risque de contracter un cancer dépend des dimensions des fibres et de la dose inhalée. On sait aujourd'hui que le développement d'un cancer du poumon s'observe surtout après des expositions moyennes ou fortes au chrysotile ou aux amphiboles, tandis que celui de la plèvre (membrane qui entoure les lobes pulmonaires) peut apparaître après une exposition à de faibles doses d'amphiboles.

Les fibres d'amiante sont fines, de longueur variable (certains diamètres sont 2 000 fois plus petits que celui d'un cheveu...). Une fois inhalées, elles se déposent au fond des poumons, puis sont susceptibles de migrer dans l'organisme. Ainsi piégées, elles peuvent provoquer une inflammation non cancéreuse. A partir de là, peuvent se développer des maladies bénignes ou des cancers.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésotéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épaulements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble, l'identification des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Tous les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfet. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez le base de données « déchets » gérée par l'ADNME, directement accessible sur le site Internet www.sincv.org.

Consignes générales de sécurité :

Lors d'intervention sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières fines, vives et seche soulage. L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore le remplacement d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage du coffrageage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafond sans amiante sous une dalle flocuée, de interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des cercles situés sous un flocage sans accès direct sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une dérivation calorifugee à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore le découpage d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussières ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé. Des demi-masques filtrants (type PPF 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Sauf mention contraire (analyse en laboratoire), les produits et matériaux contenant de l'amiante ont été déclarés tels sur décision de l'opérateur. (Cf norme NF X46-020 d'Avril 2017) et sont non dégradés. Les dégradations éventuelles et les préconisations pour remédier aux problèmes seront indiqués au cas par cas.

Tous, en fonction du supermarché par rapport à la norme NF X46-020

- Les informations contenues dans le ou les fiches d'identification et de cotation des prélèvements, normalement prévues en annexe du rapport, sont de fait intégrées dans les différents tableaux des résultats détaillés du repérage
 - Les fiches d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds, prévues en annexe du rapport, sont placées après les résultats détaillés du repérage.
- Si impossibilité d'appliquer l'annexe A de la norme NF X 46-020 (quarantaine et localisation des sondages et/ou prélèvements) : non



ATTESTATION D'INDEPENDANCE ET DE MOYENS

Je, soussigné Edouard CARVALLO, Président du groupe ADX GROUPE, ayant son siège social à MONTRouGE (92120), 62 B Avenue Henri Ginoux, atteste sur l'honneur que la société répond en tous points aux exigences définies par les articles L 271-6 et R 271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ainsi, la société ADX GROUPE n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni vis-à-vis du propriétaire (ou de son mandataire) faisant appel à elle, ni vis-à-vis d'une quelconque entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostics Techniques.

La société ADX GROUPE est titulaire d'un contrat d'assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité liée à ses interventions (RC professionnelle souscrite auprès de la société d'assurance AXA, sous les polices numérotées 3912280604 et 3912431104).

Enfin, la société ADX GROUPE dispose de tous les moyens matériels et en personnel nécessaire à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Fait à Paris,
Le 2 janvier 2020



6 - ANNEXE - AUTRES DOCUMENTS

CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Hocine DAOUD

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3627 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	08/08/2019	07/08/2024
- Diagnostic amiante sans mention	15/10/2019	14/10/2024
- Diagnostic amiante avec mention	16/07/2020	14/10/2024
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	08/08/2019	07/08/2024
- Diagnostic de performance énergétique	03/09/2019	03/09/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	03/09/2019	03/09/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	08/08/2019	07/08/2024

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du décret de la construction et de l'habitat (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par la réussite de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient personnellement satisfaisants.

L'arrêté du 21 novembre 2008 définit les critères de certification des compétences des personnes physiques et des personnes morales exerçant des activités de diagnostic immobilier. Les compétences des personnes physiques sont définies par l'arrêté du 15 décembre 2011. L'arrêté du 15 décembre 2011 définit les critères de certification des personnes physiques relevant de la catégorie de personnes physiques exerçant des activités de diagnostic immobilier. Les compétences des personnes morales sont définies par l'arrêté du 15 décembre 2009 et du 15 décembre 2011. L'arrêté du 15 décembre 2011 définit les critères de certification des personnes morales exerçant des activités de diagnostic immobilier. Les compétences des personnes morales sont définies par l'arrêté du 15 décembre 2009 et du 15 décembre 2011. L'arrêté du 15 décembre 2011 définit les critères de certification des personnes morales exerçant des activités de diagnostic immobilier. Les compétences des personnes morales sont définies par l'arrêté du 15 décembre 2009 et du 15 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 17/07/2020



Numero d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr



Votre rapport de diagnostic

Diagnostic de Performance Énergétique



- Société MAIRIE DE PARIS
5 QUAI MALAQUAIS
LOT N° 26 (26)
75006 PARIS
Etage 5 eme
- N° de dossier : 1241665
- Date de réalisation : 11/09/2020

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Inconnu non isolé donnant sur l'extérieur	Système de chauffage : Convecteurs électriques NFC (système individuel)	Système de production d'ECS : Néant
Toiture : Plafond inconnu (sous combles perdus) non isolé donnant sur l'extérieur		
Menuiseries : Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres oscillantes métal à rupture de ponts thermiques simple vitrage sans protection solaire Fenêtres oscillantes métal sans rupture de ponts thermiques simple vitrage sans protection solaire	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Plancher donnant sur un local chauffé	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{th} /m ² .an	
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Les consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage livrées (on considère que les occupants les utilisent suivant les conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fuel domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps.

La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) : poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'extérieur	Recommandation : Isoler une solution des murs par l'extérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôt, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 0,7 m ² .K/W.	30%
Ventilation insuffisante: installation d'une VMR	Recommandation : La ventilation est insuffisante, la seule solution qui ne présente aucun risque dans les constructions anciennes est la VME (ventilateur mécanique réversible). Détail : La VMR s'installe dans les pièces humides : salle de bain, sanitaires (surtout s'ils sont aménagés) et cuisine. Elle permet une ventilation en fonction de l'utilisation des locaux.	

Commentaires

Néant.

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-055 et L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.
logiciel utilisé : UGIEL Diagnostics v4.

Le bien a été construit avant le 1er janvier 1997, par notre devoir de conseil nous vous rappelons vos obligations de faire réaliser en cas de travaux un Repérage Amiante Avant Travaux par un diagnostiqueur certifié qui suivra le programme de repérage de la liste C du décret du 3 juin 2011 et de l'annexe A de la norme NF X 46-020 de décembre 2008. Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Note : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Référence du logiciel validé : LIGIEL Diagnostics v4

Référence du DPE : 1241665

Diagnostic de performance énergétique

Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifié :
(diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr)

catégorie	Données d'entrée	Valeurs renseignées
Généralité	Département	75 Paris
	Altitude	90 m
	Type de bâtiment	Appartement
	Année de construction	Avant 1948
	Surface habitable du lot	13,52 m ²
	Nombre de niveau	3
	Hauteur moyenne sous plafond	2,22 m
	Nombre de logement du bâtiment	1
Système	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Néant

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
				Appartement avec systèmes individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés comptages individuels			
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948			
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr rubrique performance énergétique

www.ademe.fr



ATTESTATION D'INDEPENDANCE ET DE MOYENS

Je, soussigné Edouard CARVALLO, Président du groupe ADX GROUPE, ayant son siège social à MONTRouGE (92120), 62 B Avenue Henri Ginoux, atteste sur l'honneur que la société répond en tous points aux exigences définies par les articles L 271-6 et R 271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ainsi, la société ADX GROUPE n'a aucun bien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni vis-à-vis du propriétaire (ou de son mandataire) faisant appel à elle, ni vis-à-vis d'une quelconque entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostics Techniques.

La société ADX GROUPE est titulaire d'un contrat d'assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité liée à ses interventions (RC professionnelle souscrite auprès de la société d'assurance AXA, sous les polices numérotées 3912280604 et 3912431104).

Enfin, la société ADX GROUPE dispose de tous les moyens matériels et en personnel nécessaire à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Fait à Paris,
Le 2 janvier 2019.

Siège Social
62 bis Avenue Henri Ginoux
92120 Montrouge

Siège Administratif
Paris, Saint-Hippolyte
51300 Châlons-en-Champagne



SAS au capital de 6 993 495 € - RCS NANTIERE 58503744



AGENCE OUEST 62 bis, rue Henri Ginoux 92120 MONTRouGE - Tél: 09 70 69 07 09 - Fax: 01 53 86 93 08

AGENCE EST 62 bis Avenue Henri Ginoux 92120 MONTRouGE - Tél: 09 70 69 07 29 - Fax: 01 43 45 16 95

SAS au capital de 6 993 495 € - RCS PARIS 506 037 044

01 43 45 16 95





Votre rapport de diagnostic

ELECTRICITE



Société MAIRIE DE PARIS

5 QUAI MALAQUAIS

LOT N° 26 (26)

75006 PARIS

Etage 5 eme

N° de dossier : 1241665

Date de réalisation : 11/09/2020

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Informations complémentaires (recommandations) :

Domaines	Informations Complémentaires
Néant	-

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

1. Bien objet de la mission : 5 QUAI MALAQUAIS
LOT N° 26 (26)

75006 PARIS
Etage 5 eme

Références Cadastres :
lot(s)

Etage 5 eme lot numéro 26,

Date de réalisation : 07/08/2020
Date de l'enquête de : 11/09/2020
Durée de validité du diagnostic remis /locataire : 3 ans / 6 ans
Type de bâtiment : Appartement
Année de construction du bâtiment : Inconnu - non communiqué

2. Propriétaire : Société MAIRIE DE PARIS

3. Titulaire d'ordre et détenteur du propriétaire :

Nom : MAIRIE DE PARIS Direction des
Finances
Qualité : En qualité de Autre
Adresse : CENTRE FACTURIER 7 EME ETAGE
17 BOULEVARD MORLAND,
75181 PARIS CEDEX 04

Compagnie d'assurance : AXA
N° de police : 3912280604
Date de validité : 01/01/2021
Assurance en électricité : OUI
Distributeur d'électricité : EDF
Année de l'installation électrique : Inconnu - non communiqué

Liste des pièces visitées :

Seul étage : Plaque 1, Plaque 2, Salle de bain

Identification des parties du bien n'ayant pu être visitées et justification :
rien

	<p>C. Hocine DAOUD ALLODIAGNOSTIC PARIS 07 71 55 51 13</p>	<p>Certification n° DT13627 Délivrée par : 08/08/2019 Vérifiez vous-même sur Internet la certification de notre diagnostiqueur</p>
<p>réinventons / notre métier </p> <p>AGENCE OUEST 62 bis, rue Henri Groux 92120 MONTROUGE - Tél : 09 70 69 07 09 - Fax : 01 51 86 93 00 AGENCE EST 62 bis Avenue Henri Groux 92120 MONTROUGE - Tél : 09 70 69 07 29 - Fax : 01 43 45 18 95 SAS au capital de 6 950 495 € - RCS PARIS 505 037 044 - R.C. professionnelle AXA n° 3912280604 & 3912431104</p>		

Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. Ce diagnostic est axé sur la sécurité des personnes et ne constitue en aucun cas un contrôle de conformité de l'installation électrique vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées sur DEKRA Certification. N° de certificat de DT13627 délivré le 08/08/2019 et expire le 07/08/2024.

Établi à MONTROUGE, le 11/09/2020

Par : Hocine DAOUD



4. RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation situés en aval de l'appareil général de répartition et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'installation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'installation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique ou générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de production d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéosurveillance, de contrôle d'accès, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et à 20 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'EM de l'installation intérieure d'électricité se porte que sur les installations fixes, variables de l'habitation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (sauf le démontage des écarts des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des résiliants des câbles.

Des éléments caractéristiques de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (encastrées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de dérivation, conduits, flexibles, gaines, boîtes, éléments chauffants incorporés dans le maçonnerie, luminaires des plafonds plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des matériels électriques après démontage de leur capot ;
- Implémentations de courant assigné (sauf) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

Obligations du donneur d'ordre :

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant :

- Informe, ou fait informer par l'opérateur de diagnostic, les occupants éventuels des lieux de la date et de l'heure du diagnostic ;
- Conseille aux occupants éventuels d'être présents lors du diagnostic ;

Le donneur d'ordre non demandeur ou, s'il est lui-même l'occupant, fait en sorte :

- De s'assurer de la possibilité de mettre hors tension totale ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic ;
- De signaler à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne peuvent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.) ;
- Que les équipements qui pourraient être soumis à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou susceptibles d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.) soient mis hors tension par l'occupant, préalablement au diagnostic.

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant :

- Fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles ;
- Travaille que l'installation est alimentée en électricité, le cas où il n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le personnel du réseau public de distribution ;
- S'assure que les parties communes, ou sont situées des parties d'installation voles par le diagnostic, sont accessibles.

Responsabilité du donneur d'ordre (représentant du logement ou son mandataire)

Le responsable du donneur d'ordre reste pleinement engagé en cas d'accident ou d'incident lié à toute ou partie de l'installation contrôlée ou non :

Nous vous rappelons donc que notre responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation qui ne lui auraient pas été signalées préalablement au diagnostic, ainsi qu'au risque de non re-enclenchement de (ou des) appareil(s) de coupure.

Nous conseillons à (aux) l'occupant(s) d'être présent(s) ou représenté(s) lors du diagnostic afin, notamment, de pallier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux fermetures sous tension de l'installation.

Les anomalies :

Si des anomalies sont repérées lors de notre visite, elles sont détaillées dans ce rapport. Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électrique qualifié, les travaux permettant de lever au moins ces anomalies.

5. CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

ANOMALIES AVEREES SELON LES DOMAINES SUIVANTS :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies

INSTALLATIONS PARTICULIERES

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- La piscine privée

Domaines	Installations Particulères
Néant	

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations Complémentaires
Néant	

6. AVERTISSEMENT PARTICULIER

a. Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Connexions assurées entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP <= 2 ohms
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs
	Présence Point à vérifier : Présence d'une dérivation Ind. de Terre
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante de la dérivation Ind. de Terre visible en PP
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés
	Continuité Point à vérifier : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire
	Mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses

b. Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. RECOMMANDATIONS RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

Néant

REGLES ELEMENTAIRES DE SECURITE ET D'USAGE A RESPECTER (LISTE NON EXHAUSTIVE)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Le présent rapport est établi par une entreprise (dont les compétences ont été certifiées par DEKRA Certification, n° de certification DT13627 délivré le 08/08/2019) et émis le 07/08/2024.

Fait à MONTROUGE, le 11/09/2020

Par : Hocine DAJUD



8. EXPLICATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS

<p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p>Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur mauvaise partie peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Protection contre les surintensités : Les dispositifs différentiels ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les chauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.</p> <p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence provoque, en cas de défaut, l'écoulement de courant traversé par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, ne jouent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Orque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre conformément, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS

<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la détection occasionnelle (telle que l'usage normale ou anormale des matériels, l'impédance ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs. L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>
<p>Socles de prise de courant de type à plots : La présence d'un plot au niveau d'un socle de prise de courant limite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un contact d'alimentation.</p>

E. IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMPLACEMENTS) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

Néant

Le présent rapport est établi par une personne physique (DZ) les compétences ont été certifiées par DEKRA Certification N° de certification DT11627 délivré le 08/08/2019 et expirent le 07/08/2024.

Site à MONTROUGE, le 11/09/2020

Par : Hocine BAOUZ



F. ANNEXE 1 – PHOTOTHEQUE



Photo du Compteur électrique

ANNEXE 2 - FICHE RECAPITULATIVE DES INTERVENTION DE PROFESSIONNELS

Dans le cadre où des travaux seraient effectués pour lever les anomalies recensées précédemment, il est fortement recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur l'installation électrique et de faire appel à des professionnels compétents.

Si votre bien a été construit avant le 1er janvier 2017, par notre devoir de conseil nous vous rappelons vos obligations de faire réaliser en cas de travaux un Repérage Amiante Avant Travaux par un diagnostiqueur certifié qui suivra le programme de repérage de la liste C du décret du 3 juin 2011 et de l'annexe A de la norme NF X 46-020 d'Avril 2017.

FICHE RECAPITULATIVE DES ANOMALIES COMPENSEES

N° Article (1)	Libellé des anomalies compensées
Néant	-

FICHE RECAPITULATIVE DES ANOMALIES IDENTIFIEES AUTRES QUE B11 POUR LESQUELLES DES TRAVAUX ONT ETE REALISES

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Travaux réalisés
		<ul style="list-style-type: none"> - Nom de l'entreprise : - Date de réalisation des travaux : - Cachet de l'entreprise :

FICHE RECAPITULATIVE DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES B11

N° Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS :

Néant

**ATTESTATION D'INDEPENDANCE ET DE MOYENS**

Je, soussigné Edouard CARVALLO, Président du groupe ADX GROUPE, ayant son siège social à MONTRouGE (92120), 62 B Avenue Henri Ginoux, atteste sur l'honneur que la société répond en tous points aux exigences définies par les articles L 271-6 et R 271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ainsi, la société ADX GROUPE n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni vis-à-vis du propriétaire (ou de son mandataire) faisant appel à elle, ni vis-à-vis d'une quelconque entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostics Techniques.

La société ADX GROUPE est titulaire d'un contrat d'assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité liée à ses interventions (RC professionnelle souscrite auprès de la société d'assurance AXA, sous les polices numérotées 3912280604 et 3912431104).

Enfin, la société ADX GROUPE dispose de tous les moyens matériels et en personnel nécessaire à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Fait à Paris,
Le 2 janvier 2020



t
termites

Votre rapport de diagnostic

TERMITES



Société MAIRIE DE PARIS
5 QUAI MALAQUAIS
LOT N° 26 (26)
75006 PARIS
Étage 5^{eme}
N° de dossier : 1241665
Date de réalisation : 11/09/2020

CONCLUSION :
Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.

ÉTAT DU BÂTIMENT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES

Codé de la Construction et de l'Habitation, art. L 133-6 & R 221-5 - Arrêté du 29 mars 2007 et du 7 mars 2012 - Norme NF P 03-201 (2016)
V2019-10

Bien objet de mission :
LOT N° 26 (26)

5 QUAI MALAQUAIS

75006 PARIS
Étage 5 eme

Références Cadastre(s)

Lot(s)

Nature

Périmètre de recherche

Étage 5 eme Lot numéro 26,

Habitation (partie
d'immeuble) **privative**

Expertise réalisée le

Visite effectuée le

Mois d'exécution

Durée du reportage

Informations collectées auprès du titulaire d'ordre

07/08/2020

11/09/2020

15 MNS

- Présence de traitements antérieurs contre les termites
- Présence de termites dans le bâtiment
- Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH à date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Arrêté préfectoral

Propriétaire

Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.

Société MAIRIE DE PARIS

Diagnosticteur

Certifié par

N° de certification

Date d'obtention

Hocine DAOUD

DEKRA Certification

DTI3 / 7

08/08/21 / 9

Donneur d'ordre (si différent du propriétaire)

Nom

Qualité

Adresse

MAIRIE DE PARIS Direction des
Finances

Autre

CENTRE FACTURIER 7 EME ETAGE
17 BOULEVARD MORLAND,
75181 PARIS CEDEX 04

Compagnie d'assurance

N° de police

Date de validité

A A

3912280 / 4

01/01/21 / 1

	<p>Hocine DAUD ALLODIAGNOSTIC PARIS 07 71 55 51 18</p>	<p>Certification n° DTI3627 Décrite par : DEKRA Certificat Vérifier vous même sur Internet la certification de notre diagnosticteur !</p>
<p>réinventons / notre métier </p> <p>AGENCE OUEST 62 bis, rue Henri Ginoux 92120 MONTROUGE - Tel : 09 70 69 07 09 - Fax : 01 53 86 93 00 AGENCE EST 62 bis Avenue Henri Ginoux 92120 MONTROUGE - Tel : 09 70 69 07 29 - Fax : 01 43 45 18 95 SAS au capital de 6 990 495 € - RCS PARIS 505 037 044 - RC professionnelle AXA n° 391228004 & 3912431104</p>		

CONCLUSION :

Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par DEKRA Certification. N° de certification DTI3627
Delivré le 08/08/2019 et expirant le 07/08/2024.

Fait à MONTROUGE, le 11/09/2020

Par : Hocine DAUD



1 - CONCLUSIONS DETAILLEES

DESCRIPTION GENERALE DES PIECES VISITEES :

Etage	Piece	Sol	Mur	Plafond
Séme étage	Pièce 1	Béton et peinture	Plâtre et Peinture	Plâtre et Peinture
	Pièce 2	Béton et peinture	Plâtre et Peinture	Plâtre et Peinture
	Salle de bain	Brut et Carrelage	Plâtre et Faïence+Peinture	Plâtre et Peinture

BATIMENTS ET/OU PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUME) NON VISITEES ET JUSTIFICATION :

Néant

Des investigations complémentaires devront être réalisées sur ces éléments non inspectés afin de compléter le repérage.

OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS EXAMINES:

Identification des bâtiments et parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Séme étage		
Pièce 2	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes (P2) - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bain	Plinthes (P1) - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier (notamment) chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment

(2) Identifier notamment : volets, murs, planchers, escaliers, boiserie, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation

Parties extérieures des bâtiments visités	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Néant	-	-

OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS NON EXAMINES ET JUSTIFICATION :

Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et des éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	-

Note : ADX Groupe s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat des parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant la contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note : Seules les parties ou pièces mentionnées explicitement plus haut ont été visitées.

- Les indications concernant le bien (conservation, situation, références cadastrales, n° des lots, propriété...) nous ont été communiquées préalablement par le mandataire, propriétaire, agence ou étude architecturale.
 - Ce constat sera nul de plein droit, quel que soit le bénéficiaire, s'il est procédé à des interventions ou modifications substantielles de nature à modifier le constat établi ci-dessus, depuis sa réalisation, etc.).
 - Notre société n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les agents de dégradation biologique des bois tels qu'il est prévu.
- Conformément à l'article L. 221-4 du CCN, l'opérateur expert réalise cet état relatif à la présence de termites et à aucun cas de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance vis-à-vis le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, et avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nous vous rappelant que ce diagnostic consiste exclusivement en la recherche des termites dans le bâti et aux alentours du bâti (10m) à l'exclusion de tout autre parasite du bois. La recherche étendue aux différents parasites (insectes xylophages, à larves xylophages et champignons lignivores) est une mission complémentaire et différente de l'état parasitaire, ou Constat de l'état parasitaire dans les immeubles bâtis et non bâtis, définie par la norme NF P03-200, qui ne fait en aucun cas l'objet du présent rapport.

Selon les termes du décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 et de la norme NF P03 201, le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission ; il doit dater de moins de six mois pour pouvoir être annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique.

CONSTATATIONS DIVERSES :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général		Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont nuls de manière générale pour l'ensemble du bâtiment d'après, il est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le bâtiment d'après le bâtiment, il est réalisé une recherche de ces agents, dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03 200 (mars 2016).

Note 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de décoration en usage de l'infestation prévue aux articles L.221-4 et R. 337-3 du code de la construction et de l'habitation.

Note 2 : Conformément à l'article L. 221-4 du CCN, l'opérateur expert réalise cet état relatif à la présence de termites et à aucun cas de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance vis-à-vis le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, et avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr/programme/n4-4-11)**

COMMENTAIRES :

Des éléments de décoration en bon état (doublage, placage, lambris, etc.) peuvent cacher ou rendre inaccessibles des parties boisées plus anciennes.

2 – METHODOLOGIE DU DIAGNOSTIC

Le but de la mission est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Il ne porte que sur les éléments (bois) visibles et accessibles lors du passage de notre technicien.

Ce contrôle est réalisé par examen visuel et, si besoin est, sondage ou martèlement des bois. Il n'est pas destructif et ne comporte aucun démontage complexe.

Tous les éléments, ouvrages ou parties d'ouvrage susceptibles d'être infestés et accessibles lors de l'expertise sont contrôlés : plinthes, planchers, bords de portes et de fenêtres, charpentes, etc.

Il est donc de la responsabilité du propriétaire ou de son mandataire de procéder aux démontages ou sondages destructifs ponctuels nécessaires, le cas échéant, pour vérifier l'étendue des infestations, et ce de préférence avant notre visite.

Cette recherche ne comporte aucune destruction ni démontage complexe, à l'exception du soulèvement des plaques de faux-plafonds ou trappes de visite. Par conséquent, notre responsabilité ne saurait être engagée dans le cas d'une découverte ultérieure d'agents de dégradation biologique du bois dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos lors de notre visite (ossatures en bois cachées par des contre-plaques, planchers recouverts, face intérieure des parquets, menuiseries peintes pour lesquelles le propriétaire ou le mandataire nous interdit de procéder à un sondage, etc.).

IMPORTANT :

« L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux, même s'il y a eu bûchage (enlèvement de matière, afin de vérifier jusqu'ou s'est répandue l'attaque). L'intérêt étant de signaler l'état défectueux par la présence ou l'absence d'agents de dégradation biologiques du bois dans l'immeuble, d'établir un rapport de constat de l'état parasitaire d'un immeuble bâti ou non bâti »

Il ne nous est donc pas possible de porter un jugement quant à la résistance des matériaux infestés, notamment dans le cas des charpentes. Seul, un homme de l'art serait apte à en évaluer l'affaiblissement et à déterminer la nécessité ou non de consolider ou de remplacer les parties atteintes.

Moyens d'investigation : inspection visuelle (avec lampe et loupe si besoin) et poinçonnage, à l'exclusion de tout autre appareillage. Tous nos diagnostiqueurs sont équipés du matériel nécessaire à la bonne pratique de leur activité (échelle de 3m, EPI, outillage léger, etc.).

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L133-5, L133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **AUTRE - VOIR COMMENTAIRES**

3 – INFORMATIONS GENERALES

Généralités

Les termites sont des insectes sociaux. En France métropolitaine et dans les DOM, les zones contaminées ou susceptibles de l'être font l'objet de mesures réglementaires (arrêtés préfectoraux et/ou municipaux).

Il existe des cartes précisant les départements soumis à arrêtés préfectoraux ainsi que les zones contaminées (Observatoire national à consulter sur le site www.termite.com.fr).

Dans les DOM, il est fréquent que des espèces différentes attaquent la même construction.

Termites présents en France métropolitaine

Termites souterrains

À ce jour, en France métropolitaine, cinq espèces de termites souterrains sont identifiées :

- *Reticulitermes santonensis*
- *Reticulitermes lucifugus*
- *Reticulitermes banyulensis*
- *Reticulitermes grassei*
- *Reticulitermes urbis*

L'infestation d'un bâtiment débute le plus souvent à partir de ses assises, caves, sous-sols, sols, vides sanitaires, mitoyennetés, et d'une manière générale de tout contact avec la terre. Lors de la réalisation d'un état relatif à la présence de termites, une attention toute particulière doit être portée à l'examen de ces zones.

Les termites progressent du sol vers les niveaux supérieurs. Il est rare que la charpente d'un immeuble isolé soit attaquée par des termites s'il n'y a pas d'infestation ailleurs dans le bâtiment en particulier dans les niveaux inférieurs.

Termites dits de bois sec

L'espèce *Kalotermes flavicois* est présente dans le sud de la France métropolitaine principalement sur le pourtour méditerranéen.

Fréquente dans les jardins, sur les arbres fruitiers, dans les espaces verts et dans les vignes, cette espèce ne provoque qu'exceptionnellement des dégâts dans les lieux habités.

Si c'est le cas, les dégradations sont très localisées.

En cas d'infestation de l'immeuble par les termites

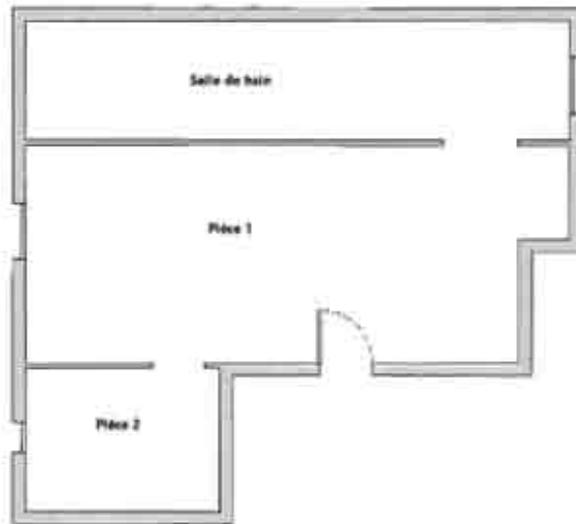
Une déclaration doit être adressée par l'occupant ou, à défaut, par le propriétaire, au maire de la commune du lieu de situation de l'immeuble.

Cette déclaration doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou bien déposée contre décharge en mairie.

Datée et signée, elle précise l'identité du déclarant et les éléments d'identification de l'immeuble (adresse, références cadastrales, etc.) et mentionne les indices révélateurs de la présence de termites ; à cette fin, le présent rapport peut y être annexé.

(Articles L. 133-4 et R. 133-3 du Code de la construction et de l'habitation)

ANNEXE - PLANS CROQUIS



5ème Etage

Contrat de mission

Rendez-vous : vendredi 11 septembre 2020 Expertises: DPE + GAZ + AMIANTE + PLOMB + ILEC + TERMITES Précision Date ADN: 2020/09/10 Précision: 13h30 + 11/09	Numéro de mission : 1241665
Contact sur site : autre - VOIR COMMENTAIRES	

Objet de la mission :			
<input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante	<input checked="" type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic électricité	<input type="checkbox"/> ERNMT
<input checked="" type="checkbox"/> Diag amiante avant-vente	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin)	<input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (SRU)	<input type="checkbox"/> Etat des lieux
<input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic plomb (CREP)	<input checked="" type="checkbox"/> DPE	
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux	<input type="checkbox"/> Diagnostic plomb (DR/PP)	<input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro	
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition	<input type="checkbox"/> Diag Assainissement	<input type="checkbox"/> Etat des lieux (Loi Scellier)	
<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic Terme	<input type="checkbox"/> Sécurité piscines	<input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés	
<input type="checkbox"/> Etat parasitaire	<input type="checkbox"/> Diagnostic gaz	<input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau	

Bien concerné : 5 QUAI MALAQUAIS LOT N° 26 (26), 75006 PARIS

Surface : Bâtiment : Ref. cadastrales : Date : Chauffage :	Surface existante : Etage : Etage 5 eme N° des lots : 26 Type de bien : Habitation (partie privative d'immeuble)	Digicode : N° appart. : Etage 5 eme Année de construction : Inconnu - non communiqué Type de mission :
---	---	---

Annexes :
Remarques : AUCUNE ZONE MAIRIE DE PARIS NE DOIT ETRE NON VISITEE - SI PROBLEME PREVENIR IMMEDIATEMENT LE DO 2H15 SUR PLACE - DOCS SUR ODM PILOTE 1241654 DO : Sylvain FAUGERE 01 42 76 36 09 • 06 04 25 73 01 sylvain.faugere@paris.fr AUTRE CONTACT : Delphine TARBOURIECI delphine.tarbourieci@paris.fr 01 42 76 34 95 • 06 84 25 73 05

Donneur d'ordre : - MAIRIE DE PARIS Direction des Finances CENTRE FACTURIER 7 EME ETAGE 17 BOULEVARD MORLAND 75181 PARIS CEDEX 04	Prescripteur :
Propriétaire : Société MAIRIE DE PARIS 09 70 69 01 14	Facturation : MAIRIE DE PARIS Direction des Finances CENTRE FACTURIER 7 EME ETAGE 17 BOULEVARD MORLAND 75181 PARIS CEDEX 04

Destinataire rapport :	Autre: VOIR COMMENTAIRES CONFIDENTIELS
-------------------------------	---

Le donneur d'ordre reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente annexées et donne ordre à le groupe ADX Groupe d'effectuer les expertises décrites ci-dessus sur le bien désigné ci-dessus, pour un montant forfaitaire de 117,60 €. Ce prix pourra être révisé en fonction de la surface réelle constatée lors de l'expertise du bien. Le donneur d'ordre autorise le groupe ADX Groupe à effectuer la recherche d'amiante sur les échantillons prélevés, le cas échéant (chaque analyse sera facturée 80,00 € TTC).

L'accès total au bien concerné, à ses dépendances et aux différents éléments de la construction objets de la mission doivent être assurés préalablement à notre intervention (pièces vides, boiserries dégagées et accessibles, trappes ouvertes, etc.)

Les modalités de paiement sont : sur place à l'expert, à la fin de la mission : à réception de la facture, avec un supplément de 3,00 € TTC (frais de gestion) ; en domiciliaire la facture à l'étude notariale, avec des frais de dossier de 62,80 € TTC (sauf si la demande émane de l'étude notariale elle-même)

Les rapports d'expertise seront envoyés au client sous 24 heures ouvrées après la réalisation de l'intervention de l'expert (sauf en cas d'envoi d'analyses au laboratoire), et ce dès obtention de la garantie du paiement.

Fait à PARIS, le 23/09/2020

Signature du diagnostiqueur:



Signature du client:

CONDITIONS GENERALES DE SERVICE

Les présentes conditions générales de vente régissent les relations contractuelles entre le groupe ADX Groupe et le client. La société ALLODIAGNOSTIC, société aux adresses ci-dessus, au capital de 5 990 895,30 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 5 505 877 944, dont le siège social est situé 37 rue de la Victoire, 75009 PARIS, est par l'intermédiaire de son site www.adxgroupe.com exerce une activité de vente et fourniture de prestations de service à distance au sens des dispositions des articles L.121-16 et suivants du Code de la consommation, ci après désignée « le Vendeur ». Le client est toute personne physique ou toute personne morale, prise en la personne de son représentant, professionnel ou particulier, qui décide d'acquiescer les services proposés par ADX Groupe, à distance, jour de la conclusion et des pouvoirs nécessaires pour conclure le présent contrat.

1. INFORMATIONS GENERALES
1-1 ACCEPTATION

Le client s'engage avoir pris connaissance des présentes conditions générales avant de passer commande et les avoir acceptées expressément sans réserve. Le client dispose de la faculté de sauvegarder et d'imprimer les présentes conditions générales en utilisant les fonctionnalités standard de son navigateur ou ordinateur.

1-2 OBJET DE L'APPLICATION

Les présentes dispositions sont uniquement applicables aux services effectués et facturés aux Clients établis en France métropolitaine. Le groupe ADX Groupe agit exclusivement dans le cadre des diagnostics techniques prévus par les articles L.271-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat.

2. DESCRIPTION DU CONTRAT
2-1 DEVIS PRELIMINAIRE

A la demande du client et sur les indications fournies par lui, ADX Groupe établit gratuitement et préalablement à la conclusion du contrat un devis qui comprend le descriptif de la prestation demandée. Tout devis est valable deux mois à compter de sa date d'émission.

2-2 CONTENU DU CONTRAT

Le contrat est formé par les documents suivants :
- La commande ;
- Les conditions générales en vigueur au jour de la commande.

2-3 CARACTERE DEFINITIF DE LA COMMANDE

Toute commande constitue une vente ferme et définitive. Dans l'hypothèse de l'émission d'un devis préalable, la commande est ferme et définitive dès lors que le devis est accepté par le Client. En cas de vente à distance, l'acceptation du contrat s'effectue par le « double clic », lequel constitue une signature électronique qui a la même valeur qu'une signature manuscrite.

2-4 DROIT DE RETRACTION Toutefois lorsque le client est un consommateur non professionnel, il dispose d'un délai de sept jours francs à compter de l'acceptation du tarif pour exercer son droit de rétractation. Ce délai est porté à quatorze jours en cas de commande par le biais du site www.adxgroupe.com. Le droit de rétractation doit être exercé au moyen de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : ADX Groupe - Parc Saini Fiacre - 53200 Châteauneuf-sur-Loire, le cas échéant de la poste faisant foi. Lorsque le droit de rétractation est exercé, ADX Groupe s'engage à rembourser le client au plus tard dans les trente jours suivant la date à laquelle le droit de rétractation a été exercé. Le droit de rétractation ne peut être exercé si le client a demandé à ce que la prestation de service soit effectuée ou fournie avant l'expiration du délai de sept jours conformément aux dispositions de l'article L121-20-2 du Code de la consommation.

3. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification d'une commande du fait du Client (soit par suite d'ajouts ou de retards de prestations, soit par suite d'erreur dans les indications données à ADX Groupe) peut entraîner une facturation complémentaire.
Le Client peut modifier la date et l'heure du rendez-vous jusqu'à 24 heures avant la date et l'heure prévues au contrat, sans aucun frais. En cas de commande par le biais du site www.adxgroupe.com, le tarif de la commande pourra être ajusté par rapport au prix de vente affiché sur le site.
En cas de modification dans les 24h précédant le rendez-vous du fait du Client, le groupe ADX Groupe facturera au Client la

somme de 30 euros TTC en plus des frais administratifs engagés.

4. EXECUTION DU CONTRAT

4-1 OBLIGATIONS D'ALLODIAGNOSTIC

ADX Groupe assure la prestation de service commandée à la date mentionnée sur le bon de commande. En cas d'indisponibilité du service commandé, le client sera informé de cette indisponibilité et se verra proposer d'autres dates. Le client peut à sa demande, être remboursé au plus tard dans les trente jours du paiement des sommes qu'il a versées si les nouvelles dates proposées ne lui conviennent pas.
En outre, ADX Groupe se réserve le droit de refuser d'honorer une commande relative aux établissements qui présentent un danger et pour lesquels le Client ne consentirait pas à prendre les mesures de sécurité recommandées par ADX Groupe.

ADX Groupe agit exclusivement dans le cadre des diagnostics techniques prévus par les articles L271-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation. Les investigations se limitent aux seules opérations nécessaires pour répondre aux exigences légales de la réglementation relative aux diagnostics techniques, à l'exclusion notamment d'investigations techniquement inévitables ou dans des endroits accessibles ou fermement interdits ou non signalés. Il ne sera procédé à aucun démontage complet ni à aucun sondage destructif. ADX Groupe adresse par voie électronique un rapport détaillé et/ou par voie postale lorsque cette option a été commandée, dans un délai de 5 jours après l'expiration des prestations et sous réserve de la réception de l'entier paiement du prix, sans commande ayant nécessité des prélèvements et des analyses. Les rapports valent la propriété d'ADX Groupe jusqu'au complet paiement du prix. ADX Groupe se réserve la possibilité de sous-traiter une commande qui lui aurait été adressée. Dans cette hypothèse, ADX Groupe se porte fort de ce que son sous-traitant bénéficie des compétences certifiées par un organisme accrédité ainsi qu'une assurance conformément aux dispositions des articles R.271-1 et R.271-2 du Code de la Construction et de l'Habitat.

4-2 DISPOSITIONS DU CLIENT

Le Client ou toute personne mandatée le représenter, doit être présent aux dates et heures convenues pour permettre à la groupe ADX Groupe l'accès à l'immeuble et pour l'accompagnement au cours de l'exécution des prestations. Le Client ou toute personne mandatée le représenter fournit les renseignements utiles à l'exécution des prestations. Le Client met à disposition de la groupe ADX Groupe les moyens nécessaires en d'accessibilité nécessaires à l'exécution des prestations.

5. PRIX

5-1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les prix des services proposés à la vente sont exprimés en Euro et valent compte de la Taxe sur la Valeur Ajoutée applicable au jour de la commande.

5-2 INCORPORATION DU PRIX

Le prix de vente des prestations de services est défini en vigueur au jour de l'acceptation de l'offre. ADX Groupe se réserve la faculté de modifier ses prix à tout moment mais s'engage à appliquer les tarifs en vigueur au jour de la passation de la commande. En cas d'erreur dans les informations communiquées par le Client qui seraient révélées lors de l'exécution de la prestation, notamment dans les hypothèses où la surface réelle diagnostiquée est supérieure à celle annoncée, la date de construction de l'immeuble est différente de celle déclarée ou les équipements électriques et de gaz installés dans l'immeuble sont différents de ceux annoncés, le groupe ADX Groupe se réserve le droit de modifier le prix de la prestation en application des tarifs en vigueur. En application des articles L271-6 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, le groupe ADX Groupe agit, dans des cas précis, procéder à des prélèvements de matériaux et à l'analyse de ces matériaux. Dans ces, le groupe ADX Groupe se réserve le droit de modifier le prix de la prestation et de facturer au client 90 € TTC par analyse.

5-3 PAIEMENT DU PRIX

Le paiement s'effectue par tout moyen au plus tard le jour de l'exécution prévue du contrat. Dans l'hypothèse d'un contrat conclu à distance par le biais du site internet, le paiement est effectué par carte bancaire dans le cadre d'un système sécurisé.

En l'absence de paiement, le groupe ADX Groupe se réserve le droit de refuser l'exécution du contrat jusqu'au complet règlement des sommes

due. ADX Groupe se réserve le droit de refuser d'honorer une commande (même d'un client avec lequel un litige de paiement serait en cours). Conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, tout retard de paiement entraîne l'application d'intérêts au taux contractuel mensuel de 10% applicable à compter de la date d'émissibilité de la facture. Dans l'hypothèse d'un contrat conclu avec un professionnel, tout retard dans le paiement du prix entraîne l'exigibilité d'intérêts de retard dus à compter de la date de réception de la facture, dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement le plus récente majorée de 10 points. Tout retard de paiement entraîne de plein droit l'exigibilité d'une indemnité de 60 €.

6. ANNULATION ET RESILIATION

Conformément aux dispositions de l'article L121-1 du Code de la Consommation, les sommes versées des autres. Si le client décide de résilier le contrat et dans tous les cas d'interruption de ses obligations par le client, les sommes versées à la commande restent acquises à la groupe ADX Groupe. Si ADX Groupe décide de résilier le contrat, les sommes versées par le Client sont intégralement remboursées.

7. RESPONSABILITE ET ASSURANCE

La responsabilité de ADX Groupe ne peut pas être engagée en cas d'insécurité ou de mauvaise exécution du contrat due soit au fait du client soit à un cas de force majeure, et notamment dans le cas où l'accès à l'immeuble est rendu impossible en raison de l'absence du client aux dates et heures convenues. La responsabilité ADX Groupe ne saurait être recherchée de quelque manière que ce soit pour une quelconque omission ou omission d'une prestation effectuée hors le cadre de la mission de diagnostic technique telle que définie par le Code de la construction et de l'habitation. Aucune responsabilité de la groupe ADX Groupe ne peut être retenue en cas de découverte ultérieure des produits initialement recherchés dans les endroits non diagnostiqués. La responsabilité de la groupe ADX Groupe ne saurait être recherchée quant à la conformité sélective de l'amiante installés chez le client, lequel ne peut bénéficier d'une garantie que contre le fournisseur de la groupe ADX Groupe. Le ADX Groupe déclare avoir souscrit une assurance auprès des souscripteurs d'un engagement de sa responsabilité en matière d'interventions telles que de séries ci-dessus et fournir à première demande la justification de son assurance.

8. REGLEMENT DES LITIGES

8-1 RECLAMATION

Toute réclamation doit être adressée à l'adresse suivante : ADX Groupe - Parc Saini Fiacre - 53200 Châteauneuf-sur-Loire - Tel : 02 85 40 10 25

Email : litiges@allogdiagnostic.fr - B-2. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE

COMPETENCE TERRITORIALE

En présence d'un litige ayant trait à la qualité de commerce, les parties conviennent qu'à défaut de règlement amiable tout litige relatif à la conclusion ou à l'exécution du contrat relève de la compétence exclusive du Tribunal de commerce d'ANGERS.

9. DROIT D'ACCES, OBLIGATION DE CERTIFICATION OU DE SUBSCRIPTION DES BREVETS A CARACTERE PERSONNEL

Les informations qui sont demandées au Client lors de la demande de devis ou conclusion du contrat sont nécessaires au traitement de sa commande. Le groupe ADX Groupe se réserve le droit d'utiliser les données personnelles collectées pour exercer une activité commerciale ultérieure, par quelque moyen que ce soit. Seul désaccord du client, le groupe ADX Groupe se réserve le droit de communiquer les données personnelles le concernant à des personnes commerciales également personnellement affectées. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Bases de Données, le Client peut exercer son droit d'opposition, de rectification et de suppression des données le concernant en s'adressant à ADX Groupe à l'adresse suivante :

ADX Groupe - Parc Saini Fiacre - 53200 Châteauneuf-sur-Loire
- Tel : 02 85 40 10 25
- Email : litiges@allogdiagnostic.fr

10. COMMUNICATION DU CONTRAT

Conformément aux dispositions de l'article L134-2 du Code de la consommation, ADX Groupe assure la conservation de l'écrit qui constitue la conclusion du présent contrat pendant un délai de 10 ans et en garantit à tout moment l'accès au client.



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Hocine DAOUD

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3627 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	08/08/2019	07/08/2024
- Diagnostic amiante sans mention	15/10/2019	14/10/2024
- Diagnostic amiante avec mention	16/07/2020	14/10/2024
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	08/08/2019	07/08/2024
- Diagnostic de performance énergétique	03/09/2019	02/09/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	03/09/2019	02/09/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	08/08/2019	07/08/2024

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs articles d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* An 01 du 21 novembre 2019 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant les activités de diagnostic pour évaluer la conformité aux obligations photovoltaïques et les critères de certification des organismes de certification accrédités par l'ANAB, et du 7 décembre 2011 (Article du 8 novembre 2019 relatif aux conditions de délivrance de certificats de compétence et d'habilitation relatives de l'état de conservation des matériaux et produits destinés de l'habitat, et d'obtenir l'avis des experts, dans les domaines de la... Article du 30 octobre 2019 relatif aux conditions de certification des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères de certification des organismes de certification accrédités par les articles des 14 décembre 2019 et du 7 décembre 2011; Article du 15 octobre 2019 relatif aux critères de certification des organismes des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères de certification des organismes de certification accrédités par les articles des 08 novembre 2019 et du 12 décembre 2011; Article du 8 avril 2017 relatif aux critères de certification des personnes physiques réalisant l'état relatif à l'installation intérieure de gaz et les critères de certification des organismes de certification accrédités par les articles des 11 décembre 2019 et 18 septembre 2015; Article du 7 juillet 2019 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères de certification des organismes de certification accrédités par les articles des 10 décembre 2019 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 17/07/2020



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

p
plomb

Votre rapport de diagnostic

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB



Société MAIRIE DE PARIS

5 QUAI MALAQUAIS

LOT N° 27 (27)

75006 PARIS

Etage 5 eme

N° de dossier : 1241668

Date de réalisation : 11/09/2020

CONCLUSION :

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Article R1334-20 à 22 du Code de la Santé publique - Arrêté du 19 août 2015

Bien objet de la mission:

LOT N° 27 (27)
5 QUAI MALAQUAIS
75006 PARIS
Etage 5 eme

Références Cadastriques:
Lot(s)

Etage 5 eme Lot numéro 27,

Laboratoire d'analyse (le cas échéant):

Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Propriétaire

Société MAIRIE DE PARIS

Diagnostic

Contrôlé par
N° de certification
Date d'expiration de la certification

Hocine DAOUD
DEKRA Certification
DTI3627
08/08/2019

Commanditaire du constat

MAIRIE DE PARIS Direction des
Finances
CENTRE FACTURIER 7 EME ETAGE
17 BOULEVARD MORLAND, 75181
PARIS CEDEX 04

Compagnie d'assurance

N° de police
Date de validité

AXA
3912280604
01/01/2021

Parties privatives occupées

Présence de travaux
Nombre
Dont moins de 6 ans
L'occupant est

NON
NON

Le propriétaire

Appareil à fluorescence X utilisé

Marque
Modèle
N° de série
N° et type de source
Activité
Date de la source
Visite effectuée le

Protec
LPA-1
2708
Co57
444 MBq
01/03/2018 00:00:00
11/09/2020

Champ de la mission

Les parties privatives
Les parties occupées
Les parties communes d'un immeuble

Avant la vente
Avant la mise en location
Avant travaux

	<p>Hocine DAOUD ALLODIAGNOSTIC PARIS 07 71 55 51 13</p>	<p>Certification n° DTI3627 Déclarée par : DEKRA Certification Vérifiez vous-même sur Internet la certification de notre diagnostiqueur !</p>
<p>réinventons / notre métier </p>	<p>AGENCE OUEST 62 bis, rue Henri Ginoux 92120 MONTROUGE - Tél: 09 70 69 07 09 - Fax: 01 53 86 93 00</p> <p>AGENCE EST 62 bis Avenue Henri Ginoux 92120 MONTROUGE - Tél. : 09 70 69 07 29 - Fax : 01 43 45 18 95</p> <p>SAS au capital de 6 990 495 € - RCS PARIS 505 037 044 - RC professionnelle AXA n° 3912280604 & 3912431104</p>	

CONCLUSION :

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Pièce(s) non visitée(s) : Néant

Des investigations complémentaires devront être réalisées sur ces éléments non inspectés afin de compléter le repérage.

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L. 1334-10 du code de la santé publique.
------------	---

LISTE DES PIECES VISITEES :

Étage 5 : Pièce 1
5ème étage : Cuisine

IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

Néant

NOTE: Seules les parties ou pièces mentionnées explicitement dans le présent rapport ont été visitées.

- Les indications concernant le bien (consignation, situation, référence cadastrale, n° des lots, propriétaire...) nous ont été communiquées oralement par le mandataire, propriétaire, agence ou étude notariale. Ce constat sera nul de plein droit, quel que soit le bien (locatif, si l'acquéreur procède à des investissements ou modifications substantielles de nature à modifier le constat établi).
- Pour la réalisation de cette expertise, le groupe ADX Groupe n'a fait appel à aucun sous-traitant (sauf pour l'analyse des échantillons traités par un laboratoire indépendant, le cas échéant).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par **DEKRA Certification**. N° de certification **DTI3627** délivré le **08/08/2019** et expirant le **07/08/2024**.

Établi à **MONTROUGE**, le **11/09/2020**
Remarque : **Néant**

Par : **Hocine DAOU**



SOMMAIRE

Bien objet de la mission:	2
1 - Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP	4
2 - Méthodologie du diagnostic	5
3 - Transmission du rapport à l'ARS	7
<i>Commentaires</i>	7
4.1 – Résultats des mesures :	8
4.2 – Relevé détaillé des mesures :	8
5 - Notice d'information	10
6 - Croquis de repérage du bien visité / Photos	11

1 – RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...).

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 - METHODOLOGIE DU DIAGNOSTIC

Lors de la réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) d'un bien immobilier, nous procédons à une recherche des revêtements contenant du plomb.

La plupart du temps, il s'agit de peintures au plomb, d'usage autrefois très courant, mais également de tapisseries au plomb ou de feuilles de plomb, utilisées pour assurer l'étanchéité.

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Dans le cas d'un CREP réalisé en parties privatives, cette recherche porte uniquement sur les revêtements privés d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, etc.).

Si le CREP est réalisé en parties communes, seuls les revêtements des parties communes sont concernés.

Cette recherche est effectuée au moyen d'un appareil à fluorescence X, qui « radiographie » les éléments sur lesquels on l'applique et détermine avec précision la présence ou l'absence de plomb. Le seuil légal de concentration autorisé est de 1 milligramme de plomb par centimètre carré (1 mg/cm²).

Dans chaque pièce, tous les éléments (murs, portes, fenêtres, volets, plinthes, radiateurs, etc.) sont regroupés par l'opérateur en « unités de diagnostic ». Dans le relevé figurant dans ce rapport, les unités de diagnostic contenant du plomb sont clairement désignées, ainsi que leur état de conservation et la concentration en plomb du revêtement.

À titre exceptionnel, l'auteur du constat peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido soluble, selon la norme NF X46-031, dans les cas suivants :

- 1. lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- 2. lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- 3. lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030, sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

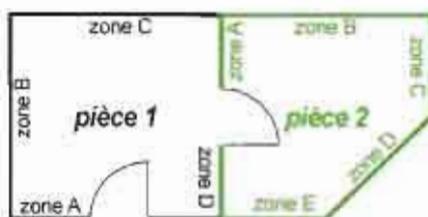
Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

DENOMINATION DES PIÈCES & DES ZONES DE DIAGNOSTIC :

Les pièces et dans chaque pièce les éléments à contrôler (ou « unités de diagnostic »), sont inspectés dans le sens des aiguilles d'une montre, de la gauche vers la droite. En annexe à ce rapport figure un croquis, dont le but est de désigner de manière irrefutable le nom que nous avons attribué aux pièces visitées.

Chaque local visité et reproduit sur le croquis, est divisé en « zones de diagnostic » : à chaque zone est attribuée arbitrairement une lettre (A, B, C...).

La « zone A » comprend toutes les unités de diagnostic présentes sur le mur par lequel l'expert a pénétré dans la pièce, et ainsi de suite. Vous trouverez une illustration de ce principe de dénomination sur le croquis ci-dessous :



État de conservation et classement des unités de diagnostic :

L'état de conservation des revêtements contenant du plomb est décrit par la nature des dégradations observées.

- ↳ **non visible** : si le revêtement contenant du plomb (peinture par exemple) est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), la description de l'état de conservation de cette peinture peut ne pas être possible ;
- ↳ **non dégradé** ;
- ↳ **état d'usage**, c'est-à-dire présence de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu (usure par friction, traces de chocs, microfissures...) ces dégradations ne génèrent pas spontanément des poussières ou des écailles ;
- ↳ **dégradé**, c'est-à-dire présence de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pouillure, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes).

Chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement est classée en fonction de la concentration en plomb et de la nature des dégradations, conformément au tableau suivant :

CENTRIFICATION en plomb	TYPE DE DÉGRADATION	CLASSÉMENT
inférieure au seuil réglementaire (1 mg/m²)	N/A	0
Supérieure au seuil réglementaire (1 mg/m²)	non dégradé ou non visible	1
	État d'usage	2
	dégradé	3

3 - TRANSMISSION DU RAPPORT A L'ARS

La législation nous impose d'identifier des « facteurs » listés ci-dessous : si l'un au moins de ces facteurs est identifié lors de notre visite, nous devons transmettre directement une copie de ce rapport à la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé du département d'implantation du bien expertisé dans un délai de 5 jours à compter de la date de la visite.

Situation de risque de saturnisme infantile :

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situation de dégradations du bâti :

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité

ATTENTION : la recherche et l'identification des facteurs ci-dessus fait partie intégrante de la mission « CREP » et est un simple constat visuel. Cela ne constitue en rien une expertise approfondie et ne préjuge donc pas des désordres éventuellement liés à l'humidité et aux moyens d'y remédier, pas plus que de la solidité des éléments de la structure du bâti.

La responsabilité d'ADX Groupe ne saurait être engagée sur ces points ou sur des points similaires.

Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L 1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 10/09/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

4 - CONCLUSIONS

4.1 - Résultats des mesures :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	21	0	14	0	7	0
%	100	0 %	67 %	0 %	33 %	0 %

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	11/09/2020	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	37	11/09/2020	1 (+/- 0,1)

Présence d'unités de diagnostic de classe 3 :

Il existe un risque immédiat lié à la présence de ces revêtements, c'est pourquoi le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné (en leur transmettant une copie complète de ce constat, annexes comprises). Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale. (Code de la Santé Publique art. L.1334-9)

Présence d'unité de diagnostic de classe 1 et 2 :

Il existe un risque si ces unités de diagnostic se dégradent : nous rappelons au propriétaire qu'il est de son intérêt et de celui des occupants du local de veiller à l'entretien des revêtements en les recouvrant, afin d'éviter leur dégradation future.

4.2 - Relevé détaillé des mesures :

Relevé des 21 unités de diagnostic effectuées sur les surfaces de 1241668 m² de revêtement de sol et de 1241668 m² de revêtement de mur. Les résultats sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Etage 5 - Pièce 1

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Résultat (mg/cm ²)	Etat de conservation	Classification IUP	Observation
2	A	Panées	Bois	Peinture	mesure 1	8	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
3	B	Panées	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
4					mesure 2	0		0	
5	C	Panées	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
6					mesure 2	0		0	
7	D	Panées	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
8					mesure 2	0		0	
9	E	Panées	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
10					mesure 2	0		0	
11	A	Mur	Pierre	Peinture	partie basse (< 1m)	17	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
12	B	Mur	Pierre	Peinture	partie basse (< 1m)	12	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
13	C	Mur	Pierre	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
14	D	Mur	Pierre	Peinture	partie basse (< 1m)	14	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
15	E	Mur	Pierre	Peinture	partie basse (< 1m)	8	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
16	C	Fenêtre intérieure (F1)	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
17					partie haute (> 1m)	0		0	
18	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
19					partie haute (> 1m)	0		0	
20	C	Fenêtre extérieure (F1)	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
21					partie haute (> 1m)	0		0	
22	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
23					partie haute (> 1m)	0		0	
24	C	Fenêtre intérieure (F2)	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
25					partie haute (> 1m)	0		0	
26	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
27					partie haute (> 1m)	0		0	
28	C	Fenêtre extérieure (F2)	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
29					partie haute (> 1m)	0		0	

30	C	Huisserie Ferrière extérieure (F2)	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
31					partie haute (> 1m)	0			
32	A	Porte intérieure (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
33					Huisserie	0			
34	A	Porte extérieure (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
35					Huisserie	0			
36		Plafond	Plâtre	Paniers	meure 1	0	État d'usage (Usure par friction)	1	



5 - NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !

La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céfuse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux constituant alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- 1) s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- 2) s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- 3) s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- 1) surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- 2) lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- 3) évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- 4) veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- 1) si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- 2) tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- 3) si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

6 - CROQUIS DE REPERAGE DU BIEN VISITE / PHOTOS

5ème Etage





ATTESTATION D'INDEPENDANCE ET DE MOYENS

Je, soussigné Edouard CARVALLO, Président du groupe ADX GROUPE, ayant son siège social à MONTRouGE (92120), 62 B Avenue Henri Ginoux, atteste sur l'honneur que la société répond en tous points aux exigences définies par les articles L 271-6 et R 271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ainsi, la société ADX GROUPE n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni vis-à-vis du propriétaire (ou de son mandataire) faisant appel à elle, ni vis-à-vis d'une quelconque entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostics Techniques.

La société ADX GROUPE est titulaire d'un contrat d'assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité liée à ses interventions (RC professionnelle souscrite auprès de la société d'assurance AXA, sous les polices numérotées 3912280604 et 3912431104).

Enfin, la société ADX GROUPE dispose de tous les moyens matériels et en personnel nécessaire à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Fait à Paris,
Le 2 janvier 2020

AMIANTE

AMIANTE AVANT VENTE

BIEN EXPERTISÉ :

N° de dossier : 1241668

Date de réalisation : 11/09/2020

Société MAIRIE DE PARIS
5 QUAI MALAQUAIS
LOT N° 27 (27)
75006 PARIS
Espace 5 ans



VOTRE RAPPORT DE DIAGNOSTIC RÉALISÉ PAR :



Hocine DAOUD

07 71 55 51 13

Certifié par : DEKRA CERTIFICATION

CONCLUSION :

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Résultat du repérage

détail en pièce jointe

Etat :	EP	AC1	AC2	N=1	N=2	N=3
Nombre :	0	0	0	0	0	0



VOUS AVEZ DES MESURES À PRENDRE EN FONCTION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX AMIANTÉS :

- 1) Vous devez vous conformer aux dispositions de l'article R102-22-1 du Code de la Santé Publique relatif aux travaux d'entretien et de réparation des matériaux contenant de l'amiante.
- 2) Vous devez faire effectuer des travaux de travaux de conservation des matériaux contenant de l'amiante.
- 3) Vous devez respecter l'Etat de conservation des matériaux contenant de l'amiante.

**RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE
POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BÂTI**

Norme NF X46-020 (08/2017) & Code de la Santé Publique, article R1334-14 à 29

Programme de repérage du décret 2011-629 du 3 juin 2011, Arrêtés du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et B contenant de l'amiante et du contenu du rapport de repérage, du ministère des affaires sociales et de la santé.

Identification et situation de l'immeuble bâti visité :**5 QUAI MALAQUAIS****LOT N° 27 (27)****75006 PARIS****Etage 5 eme**Régime des Cadastres (les
Lots)Etage 5 eme Lot numéro 27,
Société MAIRIE DE PARIS**Propriétaire****Donneur d'ordre (si différent du propriétaire)**Nom : **MAIRIE DE PARIS Direction des Finances**
Adresse : **CENTRE FACTURIER 7 EME ETAGE**
17 BOULEVARD MORLAND,**75181 PARIS CEDEX 04****Diagnosticueur**Hocine DAOUD
DEKRA Certification
DT13627
15/10/2019

Certifié par

N° de certification

Date d'obtention de la certification

Laboratoire d'analyse (le cas échéant)**Voir chapitre 3.5 « Rapport(s) d'analyse(s) en laboratoire »****Compagnie d'assurance**AXA
3912280604
01/01/2021

N° de police

Date de validité

L'expert mesuré
l'expertise demandée le
Visite effectuée le**oui**
07/08/2020
11/09/2020**CONCLUSION****Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.****Objectifs de la mission :**

Le présent mission consiste à établir le contenu de repérage à l'occasion de la vente de l'un des lots de l'immeuble bâti.

Conformément à la norme NF X46-020 de diagnostic, il s'agit de repérer les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante des matériaux de la liste A et B des articles du 12 décembre 2012. Il est à noter que ses obligations de repérage nevalent qu'au moment des opérations commerciales et cela, sans obligation d'évaluation.

La responsabilité de l'opérateur de repérage ne pourrait être mise en cause en cas de présence d'amiante :

- Dans des zones non visitées (ex: de cloisons, derrière des portes de ventilation, sous les revêtements de sol...)
- Dans des zones interdites au propriétaire du domicile à savoir tout non visitées lors de l'intervention.
- Dans des zones accessibles uniquement par des échafaudages.

Le présent rapport de repérage concerne l'Etat des lieux de l'immeuble à l'occasion de la vente de l'un des lots de l'immeuble bâti. Il ne constitue pas un repérage portant sur tous les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante selon le Code de Commerce II 8 du décret du 03 juin 2011 et son pourcentage peut être en violation à l'occasion des travaux de rénovation. Toute ce constat à être respectueusement notifié des entreprises dépositaires d'ouvrages de l'habitat privé d'un organisme compétent par l'ICP homologué.

Notes :

- Ce constat sera nul de plein droit si l'opérateur n'a visité et mesuré tous les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par **DEKRA Certification**, N° de certification **DT13627** délivré le **15/10/2019** et expirant le **14/10/2024** Fall à **MONTROUGE**, le **11/09/2020**.

Par : Hocine DAOUD



SOMMAIRE

1- CONCLUSIONS :.....	4
2- DESCRIPTION DU BATIMENT VISITE.....	5
3 - RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE	6
4 - CROQUIS DU REPERAGE.....	8
5 - CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	10
6 - ANNEXE - AUTRES DOCUMENTS.....	13

Révision	Date	Objet
REV 01	11/09/2020	Établissement du Dossier Technique

AdxGroupe c'est aussi des professionnels pour vous accompagner sur vos projets dans :

BÂTIMENT



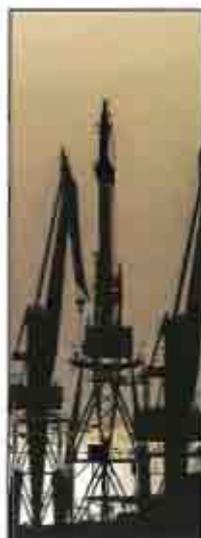
IMMOBILIER



ENVIRONNEMENT



INDUSTRIE

NUMÉRISATION ET
GESTION DES DONNÉES

FORMATION



1- CONCLUSIONS :

ABSENCE

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Matériaux ou produits contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur :

N° Matériau ou produit	Description	Localisation	État de conservation
Néant	-	-	-

Matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse :

N° Matériau ou produit	Description	Localisation	État de conservation
Néant	-	-	-

Matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, déclarés contenant de l'amiante par l'opérateur suite au refus du propriétaire ou du donneur d'ordre de pratiquer un prélèvement :

N° Matériau ou produit	Description	Localisation	Cause de non-prélèvement
Néant	-	-	-

Locaux ou parties de locaux non inspectés voir ci-dessous.

2- DESCRIPTION DU BATIMENT VISITE

2-1 Description des pièces visitées :

Étage 5 : Pièce 1

5ème étage : Cuisine

Étage	Pièce	Sol	Mur	Plafond
Étage 5	Pièce 1	Brut et carrelés	Plâtre et Peinture	Plâtre et Peinture
5ème étage	Cuisine	Béton et peinture	Plâtre et Faïence+Peinture	Plâtre et Peinture

2-2 Locaux ou parties de locaux non inspectés :

Localisation	Parties du local	Raison
Neant	-	

Avertissement :

Seules les parties ou pièces mentionnées explicitement dans la « description des pièces visitées » ont fait l'objet du contrôle.

La responsabilité de l'opérateur de repérage ne pourrait être mise en cause en cas de présence d'amiante :

- Dans des zones inaccessibles (nez de maisons, derrière tout type de double vitrage, sous les revêtements de sol...)
- Dans des zones connues du représentant du donneur d'ordre mais non mentionnées lors de l'intervention.
- Dans des zones accessibles uniquement après démontage.

3 - RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

MESURES A PRENDRE EN FONCTION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX AMIANTES :

FACÈRES, CALORIFUGES & FAUX-PLAFONDS CONTENANT DE L'AMIANTE (MESURES OBLIGATOIRES)

- N=1 : Contrôle triennal de l'état de conservation
- N=2 : Effectuer des mesures d'empoussièrement de l'air
- N=3 : Effectuer des travaux de retrait ou de renfermement sous 30 jours
(Voir fiche(s) d'évaluation ci-jointes)

MATERIAUX NON TRIÉS CONTENANT DE L'AMIANTE (MESURES PRÉCONSEILÉES)

- OP : Evaluation Périodique
- AC1 : Action Corrective de 1er niveau
- AC2 : Action Corrective de 2nd niveau
- N/A : Non Applicable

* voir mesures à prendre en fonction de l'état de conservation des matériaux amiantés en fin des résultats détaillés du repérage

3-1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur justificatif :

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation
Néant	-		

3-2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante:

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)
Néant	-	

3-3 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, n'en contenant pas après analyse :

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

3-4 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, déclarés contenant de l'amiante par l'opérateur suite au refus du propriétaire ou du donneur d'ordre de pratiquer un prélèvement d'échantillon à des fins d'analyses :

Rappel : La norme NF X40-010 précise dans son point 4.3.1 : « Aucune conclusion sur l'absence d'amiante dans un produit ou matériau susceptible d'en contenir ne doit être faite sans attendre une analyse. » Par conséquent, suite au refus du propriétaire ou du donneur d'ordre de laisser l'opérateur de repérage pratiquer la ou les prélèvements d'échantillon à des fins d'analyse, et par application du principe de précaution, les matériaux ou produits suivants ont été déclarés comme contenant de l'amiante : Des investigations complémentaires devront être réalisées sur ces éléments non inspectés afin de compléter le repérage, merci de contacter la société Allo diagnostic afin de reprendre un rendez-vous à votre convenance.

**3-5 Fiches d'évaluation de l'état de conservation :**

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

3-6 Rapport(s) d'analyse(s) en laboratoire :

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais (voir pages suivantes) :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

4 - CROQUIS DU REPERAGE

Sème Etage

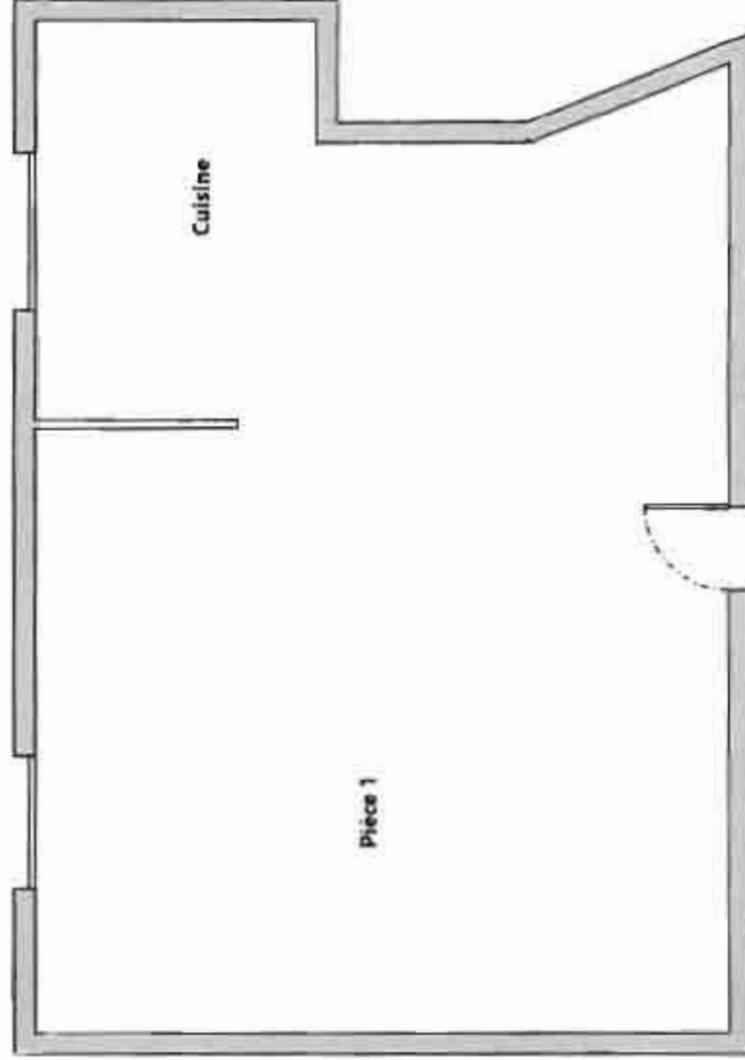




Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : ADX GROUPE, auteur : Hocine DAOUID
Dossier n° 1241668 du 11/09/2020
Adresse du bien : 5 QUAI MALAQUAIS
LOT N° 27 (27) 75006 PARIS

Légende			
	Surface de matériaux armés	M° prélèvement	Matériaux prélevés – négatif
	Livraison de matériaux armés	A N° prélèvement (matériaux-état)	Matériaux prélevés – positif

5 - CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

L'opérateur de repérage procède à un examen visuel des ouvrages en vue de rechercher puis de recenser et identifier les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante (matériau ou produit ayant intégré de l'amiante pendant certaines périodes de leur fabrication) entrant dans le cadre de la présente mission.

Le programme du présent repérage est conforme aux listes A & B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique :

Décret 2011-629 du 03 juin 2011 - Annexe 13-9, Liste A	
Composant à vérifier ou à Sonder	
Placages	
Cloisonnages	
Faux plafonds	
Décret 2011-629 du 03 juin 2011 - Annexe 13-9, Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à Sonder
1- Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons (en dur) et poteaux (perforés ou non perforés)	Enduits peints, revêtements durs (plaques métalliques, amiante-ciment et enduits à base de plâtre), enduits à base de plâtre, amiant-ciment, matériaux ignifuges, cartoupe à plâtre, cellulo-gypse.
Cloisons légères et préfabriquées, gaines et soffites	Enduits peints, panneaux de plâtre.
2- Planchers et plafonds	
Plafonds, plâtres et cloisons, gaines et coffres	Enduits peints, matériaux rigides ou mous.
Planchers	Dalles de sol.
3- Conduits, canalizations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits enveloppés de calorifuge
Closets/vapors coupe-feu	Crochets, volants, rebouchage
Portes coupe-feu	Joint travers, bandes
Ville-écrans	Conduits
4- Eléments extérieurs	
Toitures	Requet, ardoises, accessoires de couverture (craquelins, fibres vitrées), bordures bitumineuses.
Berlines et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres vitrées).
Conduits en toiture et façades	Conduits en amiant-ciment, faux-plafonds, faux-crochets, conduits de fumée.

L'inspection visuelle peut être complétée (en fonction de la mission) par des investigations approfondies et des sondages qui permettent de s'assurer de la composition interne d'un ouvrage ou d'un volume.

Les sondages sont réalisés selon les prescriptions décrites à l'annexe A de la norme NF X 46 020 d'Aout 2017.

A l'issue de cette inspection, sont recensés les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante.

En fonction de sa connaissance, de son expérience et du type de matériau ou produit (selon A de la Norme NF X 46 020 d'Aout 2017), l'opérateur de repérage peut conclure à la présence d'amiante sans recourir aux prélèvements et analyses.

En cas de doute sur la présence (absence) d'informations documentaires, produits non identifiés, un ou des prélèvements pour analyses sont réalisés sur les matériaux et ou produits susceptibles de contenir de l'amiante pour conclure à l'absence ou à la présence d'amiante.

Les prélèvements concernent tout ou une partie de l'épaisseur des matériaux conformément aux prescriptions de l'annexe A de la norme NF X 46 020 d'Aout 2017.

Les prélèvements sont réalisés conformément aux prescriptions de l'annexe B de la norme NF X 46 020 d'Aout 2017 :

- les prélèvements sont réalisés dans des conditions conduisant à une pollution minimale des lieux
- pour éviter tout risque de contamination croisée :
 - les outils sont à usage unique ou sont soigneusement nettoyés après chaque prélèvement.
 - les prélèvements sont conditionnés individuellement en double emballage étanche.
- pour assurer une parfaite traçabilité des échantillons prélevés, l'identification est portée de manière indélébile sur l'emballage et si possible sur l'échantillon. Une fiche d'accompagnement reprenant l'identification est transmise au laboratoire.

Cette recherche ne comporte aucune destruction ni démontage complexe, à l'exception du soulèvement des plaques de faux-plafonds ou trappes de visite. Par conséquent, notre responsabilité ne saurait être engagée dans le cas d'une découverte ultérieure de matériaux contenant de l'amiante dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos lors de notre visite.

En aucun cas, le présent diagnostic ne saurait être utilisé lorsque des travaux sont envisagés ou dans le cadre d'une démolition. En effet, le présent diagnostic ne portant que sur les parties visibles et accessibles de l'immeuble et selon la liste des matériaux figurant à l'annexe 13-9 du Code de la construction et de l'habitation, il ne saurait préjuger de la présence ou de l'absence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante soit dans les parties inaccessibles du bien, soit en dehors de la liste figurant à l'annexe 13-9 précitée.

Les états de conservations sont définis par le décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

Concernant les matériaux de la liste A :

Définis par l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante au contenu du rapport de repérage, modifié le 26 juin 2013 :

Faux plafonds

Conformément à l'arrêté du 12 janvier 1999, une grille d'évaluation de l'état de conservation est rédigée pour que chaque faux plafond contenant de l'amiante et son état soit homogène. Cette grille d'évaluation tient compte, notamment, de l'accessibilité du matériau (notamment pour travaux), des dégradations récentes (plaque cassée, fissurée, etc.), de l'état de fixation et des supports des plaques (une mauvaise fixation favorise les effets dus aux vibrations).

En fonction des critères énoncés ci-dessus, l'action à entreprendre est définie dans les mêmes conditions que les foyers (abris-fuges) et ceci par zones relatives homogènes.

Calorifugeages et foyers

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2012, une grille d'évaluation est rédigée pour chaque calorifuge et foyer existant au 1^{er} janvier 2012 et qui est par zone homogène. Cette grille d'évaluation tient compte, notamment, de l'accessibilité du matériau, de son degré de dégradation, de son exposition à des chocs, et à des vibrations liées à l'existence de mouvement d'eau dans la zone homogène concernée.

En fonction du niveau atteint au diagnostic, une note de 1 à 3 est attribuée :

- Une note égale à UN (1) se traduit par un contrôle périodique de l'état de conservation du matériau dans les conditions prévues à l'article 3.
- Une note égale à DEUX (2) signifie, selon les modalités prévues à l'article 3, 3 (une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en radiologie électronique à transmission,
 - * Si le niveau d'empoussièrement, est inférieur ou égal à la valeur de 3 fibres/litre, le propriétaire procède à un contrôle de fibres de conservation des matériaux dans les conditions de l'article 3 (niveau 1)
 - * Si le niveau d'empoussièrement est supérieur à 3 fibres/litre, le propriétaire procède à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, pendant la période qui précède les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de le maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à 3 fibres/litre.
- Une note égale à TROIS (3) oblige le propriétaire à procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article 3. Pendant la période qui précède les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau inférieur à 3 fibres/litre.

CONCERNANT LES MATERIAUX DE LA LISTE B :

Définis par l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B (contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'asbestumant) ainsi qu'au contenu du rapport de repérage, modifié le 26 juin 2013 :

- Soit une « **évaluation périodique** » lorsque, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évolution du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique que cette évaluation périodique consiste à :

 - contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, pour leur protection, prendre un bon état de conservation ;
 - vérifier que, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Soit une « **action corrective de premier niveau** » lorsque, la nature et l'étendue des dégradations et l'évolution du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

 - rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection lorsque cela est nécessaire afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - veiller à ce que les nouvelles actions apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - s'assurer périodiquement que les autres matériaux et produits restent accessibles, sauf que, le cas échéant, des protections, demeurent en bon état de conservation.
- Soit une « **action corrective de second niveau** », qui consiste à procéder à une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune action de dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :
 - procéder, fait que les matériaux mentionnés au 1) n'ont pas été mis en place, les mesures correctives appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adopter voire consolider l'usage des zones concernées afin d'éviter toute exposition et la dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ;
 - assurer les mesures de conservation, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'usage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restent accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut associer des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'exécution de l'état de conservation.

Informations générales :

L'amiante est un produit minéral connu depuis la nuit des temps pour ses propriétés isolantes et ignifuges. Remarquable pour ses qualités protectrices contre la chaleur, l'amiante est néanmoins dangereux pour la santé lorsque ses fibres, en suspension dans l'air, sont respirées.

Connu dès l'époque préhistorique pour sa résistance au feu, l'amiante porte bien son nom : en grec, *amiantos* signifie invulnérable, incorruptible, il l'est par ses propriétés exceptionnelles : capacité isolante et ignifuge, résistance à la friction et aux produits chimiques... Des qualités qui ont séduits de nombreux corps de métier.

Il existe deux grandes familles d'amiante utilisées dans l'industrie : la chrysotile et le groupe des amphiboles (essentiellement crocidolite et actinolite, toutes deux cancérogènes). Le risque de contracter un cancer dépend des dimensions des fibres et de la dose inhalée. On sait aujourd'hui que le développement d'un cancer du poumon s'observe surtout après des expositions moyennes ou fortes au chrysotile ou aux amphiboles, tandis que celui de la plèvre (mésothéliose ou encore les tumeurs pulmonaires) peut apparaître après une exposition à de faibles doses d'amphiboles.

Les fibres d'amiante sont fines, de longueur variable (certains diamètres sont à 0,001 fois leur épaisseur) et se défilent en longues chaînes, elles se déposent au fond des poumons, puis sont susceptibles de migrer dans l'organisme. Ainsi piégées, elles peuvent provoquer une inflammation non cancéreuse. À partir de là, peuvent se développer des maladies bénignes ou des cancers.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes directes pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épiphénomènes pleuraux, pléques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendrait de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture, pour connaître les centres d'élimination près de chez vous. Concernant la base de données « Déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site Internet www.ademe.org.

Consignes générales de sécurité :

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage. L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et maintenance de matériaux non traités contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la maintenance d'éléments en amiante-ciment) ;

- travaux réalisés à proximité d'un matériau traité en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafond sans amiante sous une dalle fissurée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans accès direct sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;

- travaux effectués sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...) comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- remplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide traité sans de travaux d'amiante avec des précautions.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'éviter le taux d'émission de poussières ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé. Des demi-masques filtrants (type FFP) conformes à la norme européenne EN 149 permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une bauge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Sauf mention contraire (analyse en laboratoire), les produits et matériaux contenant de l'amiante ont été déclarés tels sur décision de l'opérateur. Cf norme NF 446-020 d'Avril 2017 et sont non dégradés. Les dégradations éventuelles et les précautions pour remédier aux problèmes seront indiquées au cas par cas.

Ecarts, adhésifs, ou supports de supports par rapport à la norme NF 446-020

- Les informations contenues dans la ou les fiches d'Etat de l'immeuble et de cotation des aménagements, normalement prévues en annexe du rapport, sont ici intégrées dans les différents tableaux des résultats détaillés du repérage
- Les fiches d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds, prévues en annexe du rapport, sont placées après les résultats détaillés du repérage.

Si impossibilité d'appliquer l'annexe A de la norme NF 446-020 (quantité et localisation des sondages et/ou aménagements) : néant



6 - ANNEXE - AUTRES DOCUMENTS

ATTESTATION D'INDEPENDANCE ET DE MOYENS

Je, soussigné Edouard CARVALLO, Président du groupe ADX GROUPE, ayant son siège social à MONTRouGE (92120), 62 B Avenue Henri Ginoux, atteste sur l'honneur que la société répond en tous points aux exigences définies par les articles L 271-6 et R 271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ainsi, la société ADX GROUPE n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni vis-à-vis du propriétaire (ou de son mandataire) faisant appel à elle, ni vis-à-vis d'une quelconque entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostics Techniques.

La société ADX GROUPE est titulaire d'un contrat d'assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité liée à ses interventions (RC professionnelle souscrite auprès de la société d'assurance AXA, sous les polices numérotées 3912280604 et 3912431104).

Enfin, la société ADX GROUPE dispose de tous les moyens matériels et en personnel nécessaire à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Fait à Paris,
Le 2 janvier 2020

